

*LES SCIENCES JURIDIQUES À LA LUMIÈRE DU II^e CONGRÈS
DE LA SCIENCE POLONAISE*

Adam Łopatka

Le premier Congrès de la Science Polonaise a eu lieu à Varsovie, du 29 juin au 2 juillet 1951. Ce Congrès s'apprêta à une analyse et à l'évaluation de l'état de la science polonaise, en élaborant pour elle de nouvelles formes d'organisation. C'est par ce Congrès que fut prise la résolution sur la création de l'Académie Polonaise des Sciences ainsi que d'une Commission d'organisation de l'Académie, composée de 30 personnes.

Lorsqu'il s'agit du II^e Congrès de la Science Polonaise, il s'est tenu à Varsovie du 26 au 29 juin 1973. Les travaux préparatoires à ce Congrès furent initiés en 1971, et plus de 1200 savants y ont pris part.

Au Congrès même ont participé plus de 2200 savants de la Pologne ainsi que les savants invités de 20 pays du monde. Le II^e Congrès de la Science Polonaise est devenu la rencontre la plus représentative des savants dans l'histoire de Pologne. Les débats du Congrès ont eu pour leur devise: « La science au service de la Nation ». Ce fut l'initiative du Présidium de l'Académie Polonaise des Sciences de convoquer le II^e Congrès de la Science Polonaise, initiative présentée le 15 juin 1971. La résolution y relative fut prise par le Présidium du Gouvernement de la République Populaire de Pologne le 29 juin 1971.

Le Congrès avait pour but l'augmentation de l'efficacité des recherches scientifiques conformément aux besoins du développement ultérieur socio-économique et culturel de la Pologne ainsi qu'aux exigences scientifiques et techniques. Le Congrès a déterminé les conditions et les tâches indispensables pour accroître la participation et le rôle de la science dans le développement d'une société socialiste et il a tracé les directives à long terme (pour 15 ans environ) déterminant les directions du développement des activités scientifiques, des cadres scientifiques ainsi que de l'organisation et de l'administration des activités scientifiques. Le Congrès a tenu compte des acquisitions antérieures de la science polonaise, des besoins et des directions du développement du pays ainsi que des tendances revêtues par le développement de la science mondiale. Le

Congrès s'est tenu en 1973 — année qui fut proclamée par le Conseil des ministres de la République Populaire de Pologne Année de la science polonaise. C'est justement en 1973 que tombe le 500^e anniversaire de la naissance de Nicolas Copernic, éminent savant polonais, créateur de la théorie du système héliocentrique. C'est aussi l'année du 200^e anniversaire de la fondation (14 octobre 1773) de la Commission d'Éducation Nationale — premier ministère de l'Éducation au monde — ainsi que le centenaire de la fondation à Cracovie de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres, intégrant les savants polonais de tous les territoires de la Pologne partagée et représentant la science polonaise au cours de plusieurs années. La décision de convoquer le II^e Congrès de la Science Polonaise fut prise dans le but de mettre en relief l'importance toute particulière de la science dans la vie de la nation, de créer un programme uniforme déterminant le rôle et l'importance des recherches scientifiques pour le développement socialiste du pays dans son ensemble et pour l'intégration des initiatives entreprises dans ce sens.

C'est le Comité d'organisation du II^e Congrès de la Science Polonaise, désigné par le Présidium de l'Académie Polonaise des Sciences et approuvé par le Conseil des ministres de la République Populaire de Pologne, qui fut le principal organisateur du Congrès. Le Président de l'Académie Polonaise des Sciences fut élu Président du Comité d'organisation. Le Comité a désigné dix-sept sections ainsi que la Commission de la politique scientifique et la Commission du programme de développement de la science. C'est dans la section XV des sciences politiques et sociales que les sciences juridiques furent placées. Toutefois, s'il s'agit de certaines sciences juridiques — c'est-à-dire de l'histoire de l'État et du droit ainsi que de l'histoire des doctrines politiques et juridiques — elles furent l'objet des travaux de la section XVII des sciences historiques, des sciences de littérature et des beaux-arts. Dans le cadre de la section XV fonctionnait la sous-section des sciences juridiques et c'est le professeur Jerzy Starościak de l'Université de Varsovie, député à la Diète de la République Populaire de Pologne, qui fut choisi son Président. Witold Zakrzewski, professeur à l'Université Jagellonne de Cracovie, fut nommé rapporteur général de ladite section. Les travaux préparatoires au Congrès se déroulaient dans la sous-section des sciences juridiques de la même manière que dans toutes les autres sous-sections. Tout d'abord, ont été élaborés les sept rapports partiels (droit civil, droit pénal, droit économique, droit du travail, sciences administratives, théorie de l'État et du droit, droit international)¹. Ces rapports ont fourni la base pour la préparation du

¹ Leurs auteurs étaient les professeurs: Z. Radwański, J. Tylman, L. Bar, Z. Salwa, J. Borkowski, J. Wróblewski, W. Morawiecki.

rapport général de la sous-section, intitulé « L'état et les perspectives du développement des sciences juridiques ». Les discussions qui se sont déroulées le 27 juin 1973 au cours de la session tenue par la section XV des sciences politiques et sociales², et le 28 juin 1973, durant la session du groupe de travail n° 1, traitant le thème « La science et le développement social du pays »³, ont enrichi les travaux du Congrès.

Les évaluations essentielles et appropriées de la contribution des sciences juridiques aux acquisitions de la science en Pologne populaire ainsi que les principales lignes directrices du développement ultérieur de ces sciences, furent présentées dans l'exposé du Premier Secrétaire du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié, E. Gierek, prononcé le 26 juin 1973. Le professeur W. Trzebiatowski, Président de l'Académie Polonaise des Sciences, a hautement apprécié les sciences juridiques dans le rapport général « Les sciences dans la Pologne populaire ». Il a constaté: « Proportionnellement à la libération graduelle des sciences juridiques du maniérisme formel et dogmatique et à l'adoption de la méthodologie marxiste, un haut niveau a été achevé par elles, en particulier en ce qui concerne les disciplines telles que la science de l'État et du droit constitutionnel, le droit international, les sciences administratives et l'histoire du droit »⁴. Puis, le professeur W. Trzebiatowski a ajouté: « Il convient de mettre en relief — lorsqu'il s'agit des sciences juridiques — la contribution de nos savants à la grande tâche de codification des droits pénal et civil, le progrès des travaux sur les systèmes du droit: civil, de famille et de tutelle, du travail, administratif et international, ainsi que le développement des recherches empirico-juridiques, y compris celles sur la délinquance juvénile et les activités des conseils du peuple »⁵.

D'une importance fondamentale pour la détermination de la direction conformément à laquelle les sciences juridiques doivent se développer durant les 15 années à venir, est le rapport présenté au cours de la session plénière par le professeur J. Kaczmarek, ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique et Secrétaire scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences. C'est le rapport sur les perspectives du développement de la science polonaise, formulant douze problèmes clés

² Dans la discussion ont pris part les professeurs: J. Bafia, Premier Président de la Cour Suprême, W. Czachórski, membre correspondant de l'Académie Polonaise des Sciences, J. Kowalski, A. Stelmachowski, I. Andrejew, J. Jońca et J. Wróblewski.

³ Ici, dans la discussion ont pris part les professeurs: J. Jończyk, A. Łopatka, J. Starościanek et le professeur agrégé B. Ostapczuk, vice-ministre à l'Office du Conseil des ministres.

⁴ W. Trzebiatowski, *Nauka w Polsce Ludowej. Referat plenarny [La science dans la Pologne populaire. Rapport général]*, Warszawa, juin 1973, p. 24.

⁵ *Ibidem*, p. 25,

sur lesquels doivent se pencher les sciences sociales, y compris les sciences juridiques. Une importance similaire est revêtue par le rapport du dr M. Jagielski, vice-président du Conseil des ministres de la République Populaire de Pologne, présenté au cours de la session tenue de concert par le groupe de travail n° 1 (la science et le développement social du pays) et le groupe de travail n° 2 (la science et l'aménagement territorial du pays), ainsi que le rapport du professeur J. Szczepański, vice-président de l'Académie Polonaise des Sciences, portant le titre « La science et le développement socio-économique du pays ».

C'est le rapport sur le déroulement des débats du groupe de travail n° 1, présenté le 29 juin 1973 à la session plénière du Congrès par le professeur W. Markiewicz, secrétaire du Département des sciences sociales à l'Académie Polonaise des Sciences, qui est d'une importance essentielle pour la prise de direction par le développement ultérieur des sciences juridiques. Mais la programmation du développement des sciences juridiques est influencée directement par le rapport synthétique de la section des sciences politiques, élaboré par le professeur Z. Rybicki, recteur de l'Université de Varsovie et président du Comité des sciences juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.

Les sciences juridiques, comme toutes les autres sciences sociales, exercent les fonctions cognitives ainsi que les fonctions idéologiques et éducatives; leurs acquisitions sont à la base des décisions pratiques. Elles sont notamment caractérisées par plusieurs traits communs et par de nombreuses tâches communes aux autres sciences sociales.

Les sciences juridiques doivent tout particulièrement favoriser la transformation consciente de la structure sociale, l'approchement des classes et des couches sociales et, en même temps, consolider le rôle dirigeant de la classe ouvrière. Elles doivent favoriser la réalisation de l'idéal socialiste de la justice sociale, l'estompement des différences entre la ville et la campagne, entre le travail physique et intellectuel, stimuler le perfectionnement des rapports socialistes de production, l'augmentation de l'efficacité du système socio-économique tout entier et du niveau du rendement socialiste du travail.

Le but essentiel du développement du pays et, en même temps, le facteur accélérant ce développement, c'est l'homme et l'épanouissement de sa personnalité, l'amélioration de la qualité de la vie. Cela détermine le rôle et les tâches des sciences sociales. Selon l'opinion du Congrès, l'agrandissement du rôle des sciences sociales résulte de la nouvelle stratégie de développement socio-économique de la Pologne, du passage — sur un front toujours plus large — de l'économie extensive vers l'économie intensive, dans le cadre de laquelle les facteurs qualitatifs deviennent primordiaux, et tout d'abord le problème de qualité de l'homme et des

relations interhumaines. L'importance de ces facteurs augmente en plus suivant la consolidation du principe de la coexistence pacifique au niveau des relations internationales. Dans une telle situation, la rivalité entre le socialisme et le capitalisme s'opère de plus en plus sur la plate-forme économique et idéologique. Comme l'a souligné le professeur J. Kaczmarek, c'est une situation dans laquelle les sciences juridiques font face à la tâche consistant dans l'élaboration d'un modèle d'une société socialiste hautement développée, dans le cadre de laquelle l'optimisation de la production et de la consommation des biens matériels ira de paire avec le processus de perfectionnement de l'individu, de satisfaction toujours plus pleine de ses besoins d'ordre supérieur⁶.

A la réalisation de ces tâches par les sciences sociales va servir la concentration des recherches sur douze problèmes clés, qui furent déterminés par le Congrès. Toute science sociale apporte sa contribution considérable aux recherches relatives à chacun de ces douze problèmes. Cela concerne aussi les sciences juridiques. Les problèmes suivants ont été reconnus pour problèmes clés:

— Les recherches sur l'héritage culturel polonais, sur les tendances du développement de la culture et sur sa perception sociale. Dans le cadre de ce problème, les sciences juridiques auront pour tâche l'étude de la culture juridique et politique de la société polonaise et des voies de cristallisation de son modèle désiré.

— L'étude de la conscience historique et juridique de la nation polonaise. Les sciences juridiques concentreront leurs recherches sur l'attitude envers la propriété, sur les rapports l'État—le citoyen, les problèmes de la légalité, la position face aux normes juridiques, aux principes de la vie en société ainsi que sur le conditionnement de cette position.

— L'étude du processus de cristallisation de la personnalité humaine et de socialisation de cette personnalité dans les conditions de la révolution scientifique et technique, dans la société socialiste développée. Dans le cadre de ce problème, les sciences juridiques analyseront l'impact du progrès technique sur la formation du droit, sa perception et efficacité ainsi que les nouveaux moyens visant à régler les liens sociaux, les nouveaux moyens de communication interhumaine et leur utilisation pour la direction de la société.

— Les recherches sur l'évolution de la structure de la société polonaise. Les juristes auront ici à étudier si et dans quelle mesure la politique de l'État et la forme de celui-ci sont adéquates au niveau de développe-

⁶ J. Kaczmarek, *Perspektywy rozwoju nauki polskiej. Referat plenarny [Les perspectives du développement de la science polonaise. Rapport général]*, Warszawa 1973, pp. 34-35.

ment socio-économique du pays, à analyser le processus de formation du nouveau système de valeurs, système qui fournira la base pour les règlements juridiques, à entreprendre des recherches sur la famille et les communautés locales ainsi que sur leur rôle dans le pays socialiste tout entier.

— Les recherches sur les modèles de consommation, sur les aspirations et les systèmes de valeurs de la société polonaise. Dans le cadre de ce problème, un rôle important joueront les éléments de la confrontation idéologique entre le socialisme et le capitalisme ainsi que les études sur l'adaptation des moyens visant à l'exercice d'influence juridique et de l'État sur les gens révélant un haut niveau de personnalité caractérisant l'homme du socialisme.

— L'analyse de l'optimalisation des processus démographiques et de reproduction de la population en Pologne. Le rôle des sciences juridiques à ce propos sera lui aussi considérable, puisqu'il s'avérera important d'assortir les règlements juridiques appropriés qui pourront servir à la réalisation du modèle adopté en tant qu'optimal.

— Les études concernant le perfectionnement de l'organisation et de la gestion dans tous les domaines et à chaque niveau. C'est aux sciences juridiques, particulièrement à celles traitant de l'administration, de la gestion de l'économie, du droit du travail et d'autres, que va incomber cette tâche. D'une importance toute particulière seront les études visant au perfectionnement et à l'introduction d'un système moderne d'information juridique.

— Les recherches sur la reconstruction socio-économique et technique de la campagne et de l'agriculture. Les études portant sur le règlement des rapports de travail et de vie à la campagne, sur la gestion de l'agriculture, les moyens juridiques et administratifs visant à moderniser les régions rurales et l'agriculture ainsi que sur l'optimalisation de la production agricole créent un vaste champ d'activité pour les sciences juridiques.

— Les études sur l'internationalisation des forces productives dans le monde contemporain, surtout sur l'intégration économique internationale des pays socialistes et la réalisation à long terme du développement des pays membres du Conseil d'Aide Économique Mutuelle (CAEM). C'est justement ce problème sur lequel doivent se concentrer les recherches se rapportant au droit international public, au droit international privé et à plusieurs disciplines de droit national traitant les problèmes économiques. Nous avons ici à faire au phénomène de l'entrée des règlements juridiques internationaux dans les domaines des relations qui, tout récemment, n'étaient réglées que par le droit national.

— Les études sur les transformations s'opérant dans le système socio-

économique des pays capitalistes, y compris les pays dont l'économie est hautement développée et ceux qui se trouvent sur la voie du développement économique. Autant que cela regarde les sciences juridiques, il leur incombe la tâche de se pencher sur les systèmes politiques et juridiques des pays appartenant au monde capitaliste, sur les facteurs et directions de leur évolution et sur les voies par lesquelles ces pays prennent le cours vers le socialisme. L'importance y sera aussi révélée par les recherches juridiques poursuivies au niveau du droit international et dans le domaine des rapports économiques et politiques mutuels.

— Les recherches sur un système d'enseignement dans les conditions de la société socialiste hautement développée. C'est aussi dans le cadre de ce problème que seront effectuées les études juridiques, en particulier dans le domaine de l'administration d'enseignement et du processus éducatif.

Il existe, enfin, un problème clé à part, dont l'élaboration reviendra principalement aux sciences juridiques. Il s'agit du problème suivant: l'État, le droit, les partis politiques, les organismes d'autogestion et les organisations sociales dans le processus d'édification en Pologne d'une société socialiste hautement développée.

Les travaux sur les problèmes susmentionnés seront abordés graduellement: une partie déjà en 1974, une autre — en 1975, et tous les autres — à partir du 1^{er} janvier 1976. Cette série de problèmes clés n'est pas conçue en tant que définitivement épuisée. Il n'est pas exclu qu'il y en aura d'autres qui vont se cristalliser au cours des 10 - 15 années à venir.

Le professeur J. Kaczmarek a déclaré que le développement des sciences sociales aura en vue un épanouissement équilibré de toutes les disciplines, l'augmentation de leur niveau cognitif ainsi que leur intégration plus étroite avec la politique sociale, l'assurance de meilleures conditions d'organisation et de l'équipement technique moderne. Ils seront fondés: un centre des rapides expertises sociales, les élaborations duquel vont servir les autorités dirigeantes de l'État et — plus tard — une banque d'informations scientifiques de base qui servira les sciences sociales ⁷. La participation des juristes et des sciences juridiques à l'accomplissement de ces tâches sera d'une importance considérable.

À part les problèmes clés, on ne cessera pas de faire face aux problèmes dits de branche revêtant également un rôle essentiel, mais d'une envergure plus étroite que celle des problèmes clés. En tant que troisième catégorie, seront permises les recherches au niveau des écoles supérieures ou d'autres centres scientifiques, dans le cadre des soi-disant plans propres.

⁷ *Ibidem*, p. 39.

Les recherches portant sur les problèmes clés et, aussi, partiellement, sur les problèmes de branche, bénéficieront des préférences financières, ainsi que des préférences concernant l'investissement, l'organisation et la coopération avec l'étranger.

La coopération au niveau international résulte du caractère même de la science. Ses objectifs principaux, y compris dans le domaine des sciences juridiques, consistent en coparticipation à la création de nouvelles valeurs scientifiques ainsi qu'en perception et adoption — selon les besoins de la Pologne — des acquisitions achevées par d'autres pays, particulièrement par l'Union Soviétique et par d'autres pays socialistes.. La coopération avec l'étranger est une partie intégrante des activités de recherche et de développement visant les besoins du pays. S'il s'agit de la coopération avec l'étranger, le Congrès s'exprima en faveur de l'appui des initiatives qui serviront les buts déterminés ci-dessus.

La coopération avec l'étranger dans le domaine des sciences juridiques portera — dans une plus grande proportion que jusqu'à présent — sur les recherches menées en commun. Cela trouvera son expression dans l'éducation et le perfectionnement du personnel scientifique polonais à l'étranger ainsi que des savants étrangers en Pologne, dans la coopération au sein des organisations scientifiques internationales, dans l'échange de résultats scientifiques, dans l'importation et l'exportation de publications et de documentations scientifiques. Les participants au Congrès ont constaté que le développement intensif de la coopération multilatérale et bilatérale avec tous les pays membres du CAEM serait une grande chance pour le développement de la science polonaise, y compris les sciences juridiques.

Les sciences juridiques sont une des disciplines des sciences sociales. Elles revêtent des traits communs avec les autres sciences sociales et entreprennent des tâches communes. Néanmoins, les sciences juridiques ont leur personnalité distincte. Elles ne peuvent remplacer aucune autre science sociale et ne pourraient être remplacées par d'autres sciences sociales. Les sciences juridiques peuvent s'enrichir par l'expérience méthodologique acquise par les autres sciences sociales et, en même temps, accorder à ces dernières leur propre assistance. Au cours des années récentes, de nouvelles branches de sciences sociales se sont formées en Pologne, ce qui se réfère, en particulier, à la politologie ainsi qu'à la science d'organisation et de gestion. Par conséquent, la nécessité s'impose de délimiter les matières et les aspects des recherches dans le domaine des sciences juridiques et de ces nouvelles branches. Cela s'effectuera graduellement, dans le cadre du processus de coopération d'autres sciences sociales avec les sciences juridiques.

En 1974, la Pologne populaire célèbre son 30^e anniversaire. Selon les

indications données par le Congrès, les sciences juridiques furent chargées de la tâche de fournir, dans les années à venir, plusieurs grandes synthèses concernant les branches particulières du droit. Ce seront les synthèses des acquisitions antérieures de la science juridique socialiste polonaise, fournissant la base théorique du développement ultérieur. Les sciences juridiques font face à la tâche visant une augmentation expressive de leur participation dans le processus de perfectionnement du droit. Les activités législatives doivent être de plus en plus fondées sur les résultats des recherches scientifiques et revêtir un caractère planifié. En outre, la nécessité s'impose d'intensifier l'influence exercée par les sciences juridiques sur le processus d'application du droit, en particulier par les organes de l'administration de la justice, de l'administration générale et, au premier rang, de l'administration économique.

Au cours des prochaines 10-15 années, un système moderne et complexe d'information juridique sera créé, qui va englober le droit même et la science juridique non seulement en Pologne mais aussi dans les pays socialistes et dans certains pays capitalistes hautement développés.

Les grandes tâches se posent devant les sciences juridiques dans le domaine du développement de la culture juridique de la société ainsi que dans celui de l'approfondissement de la conscience politique socialiste. La popularisation moderne du droit se développera. Le rôle des recherches juridiques comparatives va augmenter, en particulier dans le cadre des systèmes juridiques du monde socialiste ainsi qu'au sein des recherches juridico-empiriques.

Le Congrès a permis aux chercheurs en droit dans leur ensemble de se rendre compte du fait que dans les conditions actuelles et à cause des tâches tellement ambitieuses, les résultats correspondant aux besoins et aux ambitions peuvent être achevés tout d'abord sur la voie de recherches collectives. Le Congrès a en outre indiqué la nécessité de moderniser l'organisation des recherches juridiques, spécialement en ce qui concerne la coopération entre l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, qui est le centre principal des recherches en Pologne dans le domaine des sciences juridiques, et les facultés de droit et d'administration des universités et d'autres écoles supérieures et instituts menant des recherches juridiques.

C'est la résolution prise par le VI^e Congrès du Parti Ouvrier Polonais Unifié en 1971 sur le développement socialiste ultérieur de la République Populaire de Pologne, qui a motivé de nombreuses inspirations idéologiques des décisions du II^e Congrès de la Science Polonaise, résolution qui a constaté, entre autres, que: « La science doit être un des éléments essentiels de la formation de l'image de notre pays. Son développement doit correspondre aux besoins actuels et futurs de la société socialiste dans

les domaines de la culture, de l'économie, de l'éducation et des conditions de vie de l'homme »⁸. Ladite résolution a reconnu en même temps que c'est l'assistance juridique et les consultations scientifiques précédant la prise de décision dans le domaine de la politique scientifique et dans d'autres se rapportant à la vie sociale et politique, qui doivent devenir un élément essentiel de la pratique socio-politique.

C'est pour le 26 et 27 avril 1973 que la Conférence des Sciences Sociales au niveau du Parti Ouvrier Polonais Unifié fut convoquée à Varsovie par le Comité Central du Parti. Elle est devenue l'élément de base des préparatifs substantiels et idéologiques du Congrès. La Conférence se prononça à l'unanimité en faveur de la domination du marxisme-léninisme dans les sciences sociales polonaises. Prenant la parole au cours de cette Conférence, F. Szlachcic, membre du Bureau politique et Secrétaire du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié, a constaté que parmi les problèmes de recherche d'une importance toute particulière, et dont les sciences sociales doivent s'occuper d'une façon complexe — il faut ranger les régularités du développement de l'État et du droit. En effet, il faut perfectionner continuellement l'organisation de l'administration de l'État ainsi que les méthodes de l'activité de cette administration. Cela concerne aussi les voies de perfectionnement du droit. « La consolidation de l'État socialiste, la modernisation et l'augmentation de l'efficacité de son fonctionnement — a dit F. Szlachcic — le resserrement des liens entre l'État et la société, les travailleurs — doit devenir de plus en plus un processus dirigé consciemment »⁹.

Les sciences sociales, et tout particulièrement les sciences juridiques, doivent développer et approfondir dans la société la conscience de l'intégrité des droits et des devoirs civiques.

Le II^e Congrès de la Science Polonaise a entrepris ces inspirations dans l'esprit créatif.

Analysant le II^e Congrès de la Science Polonaise en tant « qu'un grand événement dans la vie de notre société », le Bureau politique du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié et le Présidium du Gouvernement de la République Populaire de Pologne ont constaté, le 24 juillet 1973, que le Congrès avait rempli les espérances et qu'il avait confirmé le rôle croissant de la science et sa responsabilité pour le développement de la Pologne. Lesdits organes ont décidé que « Tous les chaînons de l'économie et de l'administration de l'État doivent, d'une façon conséquente, appliquer en pratique les résultats des recherches scientifiques.

⁸ *O dalszy socjalistyczny rozwój PRL [Pour le développement socialiste ultérieur de la République Populaire de Pologne]*, Warszawa 1971, Książka i Wiedza, p. 55.

⁹ *O dominację marksizmu-leninizmu [Pour la domination du marxisme-léninisme]*, «Nowe Drogi», n° 6 de 1973, p. 11.

La science, les innovations, la rationalisation en masse et l'invention constituent, en effet, une profonde réserve et doivent devenir un des facteurs fondamentaux du développement socio-économique du pays. Cela reste en conformité avec les propositions des savants qui déclarent qu'il faut perfectionner les méthodes dans le domaine de pronostics et de programmation du développement des sciences et des techniques, augmenter l'utilité socio-économique des recherches et rendre plus efficace et plus fort le mécanisme de relations de la science et de la production. Les organes et les organisations du Parti devront créer des conditions les plus avantageuses pour le développement d'oeuvres scientifiques »¹⁰.

La science, dont aussi les sciences juridiques, ne possédaient jamais auparavant de telles possibilités de développement, donc elles ne pouvaient assurer la solution de nombreux problèmes. Le milieu de travailleurs scientifiques dans le domaine des sciences juridiques entreprend à présent tous les efforts pour parvenir à la hauteur de la tâche qui lui est attribuée.

¹⁰ «Trybuna Ludu» du 25 VII 1973: *Komunikat z posiedzenia Biura Politycznego i Prezydium Rządu [Communiqué sur la session du Bureau politique du Comité Central du Parti Ouvrier Polonais Unifié et du Présidium du Gouvernement]*.

*LES FONCTIONS ET L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE
ECONOMIQUE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE*

Mieczysław Tyczka

I. Il sera plus facile de comprendre les fonctions de l'arbitrage économique dans le système de l'économie socialiste si nous le comparons avec les institutions juridiques qui jouent le rôle pareil dans le système de l'économie capitaliste.

Le système économique socialiste, du point de vue qui nous intéresse, se caractérise par cela que l'activité économique en majeure partie est menée par les entreprises socialisées d'État, coopératives ou, au moindre degré, par celles qui appartiennent aux organisations sociales. En Pologne, l'activité économique non socialisée constitue en industrie et en commerce la marge peu importante, qui s'élève au pourcentage infime. La prédominance de l'activité socialisée en matière de services ne cesse pas de croître. De même dans l'agriculture où l'économie rurale individuelle prédomine toujours, les formes socialisées de l'activité économique sous forme d'exploitations rurales d'État, de coopératives agricoles de production, de coopératives agricoles d'achat et de vente ainsi que de cercles agricoles prennent de l'importance de plus en plus particulière.

Les rapports mutuels entre les entreprises socialisées qui portent sur les fournitures des produits et la prestation de services et de travaux ainsi que sur d'autres formes de coopération sont réglées en Pologne, de même que dans la plupart des pays socialistes, en vertu des dispositions du droit civil (art. 1^{er} § 1^{er} du code civil). Ainsi, malgré les différences essentielles qui existent en matière de régimes politiques et sociaux, les rapports entre les sujets menant une activité économique dans les États socialistes ont le caractère du droit civil de même que dans les États capitalistes, pendant que les affaires litigieuses qui résultent de ces rapports, sont reconnues dans les deux systèmes étatiques pour les affaires civiles.

Conformément aux articles 2 et 5 al. 2 du décret du 5 août 1948 portant sur l'arbitrage économique d'État (dénommé ci-dessous le dé-

cret)¹ — acte juridique principal réglant les compétences, les principes de l'organisation et du fonctionnement de l'arbitrage économique en Pologne — la connaissance de ces affaires constitue une de ses tâches essentielles.

II. Sous le régime du capitalisme développé en ce qui concerne le règlement des affaires litigieuses entre les grandes entreprises qui mènent une activité économique, deux tendances différentes se manifestent d'une manière expresse. Par ordre chronologique, la première parmi elles est une tendance à créer les organes judiciaires distincts appelés à connaître de telles affaires. Ainsi, par exemple, dans la Pologne de l'entre-deux-guerres, telle juridiction fonctionnait sous forme de chambres commerciales auprès des tribunaux de district. Leur tâche consistait à régler les soi-disant affaires commerciales, c'est-à-dire les affaires concernant ou bien les entreprises industrielles et commerciales ou celles qui ont résulté des actes reconnus par le droit commercial.

Les causes de création de la juridiction distincte compétente pour trancher les affaires résultant de l'activité économique des entreprises privées doivent être recherchées, d'une part, dans les traits particuliers des affaires commerciales et, d'autre part, dans l'efficacité assez restreinte de la procédure civile ordinaire. Les affaires commerciales portaient d'habitude le caractère compliqué et étaient réglées en vertu des dispositions souvent séparées du droit matériel et aussi, au degré assez important, en vertu des coutumes établies. Les tribunaux de commerce qui tranchaient une catégorie d'affaires assez limitée et qui, en outre, jugeaient avec la participation des juges spécialisés en problématique économique, pouvaient assurer le règlement du litige d'une manière aussi bien plus compétente que plus rapide.

Malgré certains avantages, la juridiction commerciale ne s'est pas développée plus largement et n'a pas eu d'importance plus grande parce qu'elle a trouvé un grave concurrent dans la juridiction d'arbitrage. La juridiction d'arbitrage a été en mesure d'assurer aux entrepreneurs ces avantages que donnaient les tribunaux distincts, donc les connaissances professionnelles et la rapidité du règlement d'une affaire au degré encore plus haut. Les arbitres pouvaient en effet être élus sans limitation pour toute affaire. De plus, les tribunaux d'arbitrage donnaient certains avantages additionnels que les tribunaux de commerce distincts n'ont pas été en mesure d'assurer. En principe, ils éliminaient, en premier lieu, en matière de règlement des affaires, le contrôle du tribunal d'État auquel les entreprises capitalistes s'efforçaient volontiers d'échapper. En effet,

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrég.: J. des L.] de 1951, n° 37, texte 185.

Le texte dudit décret a été publié dans le n° 6 de cette revue (1966), p. 73 et suiv.

leurs transactions et affaires n'ont pas été toujours conformes à la loi en vigueur de même qu'aux intérêts de l'État. Les tribunaux d'arbitrage assuraient également au degré plus haut que les tribunaux d'État exerçant leurs fonctions d'une manière publique, la protection des secrets industriels et commerciaux des entreprises. De plus, les tribunaux d'arbitrage n'étaient pas obligés à respecter les dispositions de la loi dans le règlement des affaires, comme c'était le cas des tribunaux d'État, et par conséquent ils pouvaient rendre les décisions prenant davantage en considération les intérêts des entreprises capitalistes le cas échéant.

Les traits caractéristiques mentionnés de la juridiction d'arbitrage et en particulier l'élimination du contrôle des organes d'État en matière de règlement des affaires litigieuses, la possibilité de dissimuler également en cas de litiges les secrets de l'activité économique, le règlement des affaires en dehors des lois actuellement en vigueur et aussi la possibilité de se servir des tribunaux d'arbitrage de caractère permanent en tant que d'instrument d'assurer les intérêts des grandes entreprises, ne peuvent être traités comme ses avantages que du point de vue des intérêts de ces entreprises. Du point de vue de l'intérêt social ce sont plutôt les défauts essentiels de la juridiction d'arbitrage.

III. Au moment du changement de régime social et économique et de la naissance de base économique de l'économie socialisée sous forme d'entreprises socialisées concentrant les principaux domaines de production et du trafic économique, existait donc en Pologne, de même que dans d'autres pays qui se sont engagés sur la voie du développement du socialisme, une situation dans laquelle les tribunaux d'État ne jugeaient qu'au degré infime les litiges entre les organisations économiques.

Dans cet état de choses, où le secteur de l'économie socialiste a occupé une position dominante et où les premières formes d'organisation de caractère général se sont cristallisées, le problème de créer un organe qui serait compétent pour trancher les litiges entre les sujets de ladite économie s'est posé.

Contre la proposition de confier les affaires litigieuses entre les unités de l'économie socialisée aux tribunaux de droit commun militaient partiellement les arguments semblables à ceux qui ont exercé l'influence sur la tendance d'échapper à la juridiction de droit commun en régime capitaliste. Ainsi donc il était à craindre si les tribunaux surchargés d'affaires qui jusqu'à présent relevaient de leurs compétences, seraient en mesure de connaître d'une manière relativement rapide et efficace le nombre toujours croissant des différends entre les unités de l'économie socialisée. Le besoin du règlement rapide de telles affaires non seulement n'a pas diminué, mais, au contraire, il a augmenté, cela en raison des principes d'organisation qui sont obligatoires dans l'économie de ce type. Les entre-

prises socialisées sont appréciées, lorsqu'il s'agit de la réalisation de leurs tâches aussi bien de production que financières, dans les périodes annuelles. Tout retard plus important dans le règlement du litige entraînera dans ces conditions la déformation des résultats annuels et, par conséquent, une fausse appréciation de l'activité économique de l'unité donnée. De plus, il convient de prendre en considération le fait qu'aussi bien le personnel que la direction des unités ne sont pas invariables et au mesure que le règlement d'une affaire se prolonge, la probabilité de changements augmente à cet égard au cours de la durée du litige. La longue durée de connaissance des affaires met en doute le rôle éducatif des décisions arbitrales.

Aussi le besoin de connaissance des principes du trafic économique de la part d'un organe qui tranche une affaire existe-t-il dans les affaires entre les unités de l'économie socialisée d'une manière considérablement plus forte que dans les rapports entre les entreprises capitalistes. En effet, à côté des traits caractéristiques de ce trafic économique lesquels résultent du caractère massif des transactions, le trafic économique avec la participation des unités de l'économie socialisée possède des particularités spécifiques en raison de la subordination de ces unités aux organes de l'administration économique ainsi qu'en raison du fait qu'elles exercent la gestion des biens faisant partie de la propriété de l'État. Ladite subordination a pour but surtout d'assurer la possibilité de la planification centrale de l'activité économique de l'État socialiste et exerce certaine influence sur les rapports mutuels entre les unités qui mènent une activité économique. Il était donc à craindre si les tribunaux de droit commun seraient en mesure de prendre en considération au degré suffisant toutes les particularités des affaires qui existent entre les unités de l'économie socialisée. Cette crainte a été d'autant plus justifiée que le procès civil hérité de la période d'entre-deux-guerres a exigé également les réformes profondes ayant pour but de l'adapter aux rapports dominants dans l'État socialiste. Il faut ajouter que le principe constitutionnel de l'indépendance des tribunaux a exclu à l'avance la possibilité quelconque d'exercer une influence sur leur juridiction par les organes qui exercent la gestion de l'économie nationale et telle influence a paru être indispensable à l'époque de création et de cristallisation des principes organisationnels de cette économie.

La conception de confier les litiges entre les unités de l'économie socialisée aux tribunaux d'arbitrage a été également inacceptable. De même, la juridiction d'arbitrage élimine la possibilité de diriger sa jurisprudence car, conformément aux principes obligatoires de son fonctionnement, les sentences arbitrales sont soumises au contrôle limité des tribunaux d'État. Un autre défaut essentiel de la juridiction d'arbitrage

est le fait que cette forme de trancher les litiges rend difficile, sinon impossible, la formation de la pratique et de l'interprétation homogènes des dispositions de la loi. A l'époque de la naissance des principes d'organisation de l'économie socialisée, notamment ce dernier trait caractéristique a été difficile à accepter. L'organe qui a pour tâche de trancher les affaires relatives au trafic économique socialisé doit en effet coopérer dans la formation des principes de l'organisation de celui-ci.

IV. Créé dans ces conditions, en 1949, l'arbitrage économique d'État est devenu un organe exclusivement compétent pour régler les affaires civiles entre les unités de l'économie socialisée. Ses compétences ont limité le champ d'action des tribunaux de droit commun à la juridiction desquels ces affaires ont été formellement soumises (art. 5 al. 1^{er} du décret). On a précisé en même temps le rapport de l'arbitrage à l'égard de la juridiction de droit commun. Aux termes de l'art. 5 al. 2 du décret, l'accord sur le règlement par le tribunal d'arbitrage des litiges qui ont été transmis aux compétences de l'arbitrage économique d'État est nul. De plus, en réglant les compétences de l'arbitrage, le législateur a admis pour principe de ne pas lui transmettre les affaires qui ont déjà été confiées aux autres organes ou autres tribunaux que les tribunaux de droit commun (art. 2 al. 3 du décret). Ce principe concerne en premier lieu les affaires transmises aux organes administratifs et, à cet égard, il exprime la tendance à ne pas confier à l'arbitrage les affaires administratives ou les affaires déjà transmises aux compétences d'organes administratifs.

Sous le rapport subjectif, aux compétences de l'arbitrage ont été soumises les catégories principales des unités de l'économie socialisée, c'est-à-dire, en premier lieu, les entreprises d'État et coopératives, en outre les unités d'organisation de l'État autres que les entreprises, et aussi certaines organisations sociales de même que les sociétés fondées par les unités socialisées subordonnées à l'arbitrage.

L'étendue des compétences de l'arbitrage économique subissait peu à peu certains changements aussi bien vers le sens de son augmentation que de sa limitation. Les changements ont porté sur la détermination objective des affaires ou des sujets qui relèvent de la juridiction d'arbitrage. La possibilité de tels changements a été prévue dans les articles 3 et 4 du décret.

Le règlement des affaires entre les unités de l'économie socialisée dans les limites des compétences ainsi précisées de l'arbitrage est une de ses tâches principales.

La soi-disant « signalisation » constitue la forme supplémentaire de l'activité de l'arbitrage, pourtant strictement liée à la fonction juridictionnelle. Elle consiste à signaler par une commission d'arbitrage toutes les insuffisances ou les infractions révélées à l'occasion du règlement

des affaires à un organe administratif compétent ou à un organe appelé à engager des poursuites contre les infractions.

Par contre, le rapport seulement indirect avec la fonction juridictionnelle de l'arbitrage a une autre forme de son activité qui consiste à coopérer dans l'édiction de normes juridiques particulières qui sont obligatoires dans les rapports mutuels entre les unités de l'économie socialisée. Les attributions liées à la création de normes de droit pour le trafic économique sont confiées aux organes d'arbitrage dans tous les États socialistes. L'arbitrage économique polonais organise et mène des négociations avec les organes autorisés à rendre en commun les soi-disant conditions de fournitures (de vente) établies par les différentes branches du commerce dans la situation où ces organes ne peuvent pas parvenir à une entente en ce qui concerne leur contenu ainsi que, dans certains cas, il donne son avis sur les projets de conditions des contrats.

La surveillance sur le fonctionnement du service juridique à l'égard des unités de l'économie socialisée n'est pas non plus directement liée à l'activité juridictionnelle exercée par l'arbitrage économique polonais depuis 1962. En effet, le service juridique accomplit les tâches plus larges que l'assurance d'une représentation régulière de ces unités en procédure arbitrale, bien que la représentation soit toujours un élément essentiel des fonctions exercées par un conseiller juridique.

Ayant à l'esprit les compétences ainsi définies, le législateur polonais a précisé les tâches de l'arbitrage en mettant en relief les quatre directions principales de son fonctionnement: 1° l'observation des principes de la légalité et des dispositions de la loi, 2° l'observation des directives des plans économiques et de la discipline dans l'exercice de ceux-ci, 3° l'observation et l'affermissement des principes du calcul économique et 4° l'assurance d'exécution des contrats conclus en vue de réaliser les tâches planifiées (art. 1^{er} et 26 du décret).

1° L'imposition aux organes de l'arbitrage économique du devoir de s'inspirer dans le règlement des affaires des principes de la légalité et des dispositions de la loi signifie que, malgré le nom emprunté aux commissions d'arbitrage, l'arbitrage est un organe juridictionnel qui rend les décisions en vertu des dispositions de la loi. L'arbitrage ne peut pas donc s'écarter de l'application des dispositions de la loi en vigueur afin de prendre en considération les exigences de l'opportunité économique ou les principes d'équité. La réalisation du postulat de suivre les dispositions de la loi est assurée par l'organisation et la procédure par instances, ayant pour tâche d'exercer le contrôle sur la jurisprudence de ce point de vue. Telle précision des tâches de l'arbitrage en matière d'application de la loi a été dictée par le besoin d'assurer l'efficacité du système de planification et de gestion de l'économie socialisée, basée pour une grande part sur

la réglementation juridique. Elle est strictement liée aux autres tâches de l'arbitrage.

2° La tâche de s'inspirer des directives des plans économiques et d'affermir la discipline d'exécution de ces plans consiste concrètement à observer la pratique que les unités de l'économie socialisée, dans leurs rapports mutuels, soit se conforment aux tâches planifiées leur imposées par les décisions individuelles des organes supérieurs compétents soit respectent les dispositions de la loi qui précisent les limites pour leur activité décentralisée et autonome. En ce qui concerne les affaires portant sur l'adjudication des prestations, le rôle de l'arbitrage consistera à rendre une décision sur les effets portant atteinte à un acte administratif ou à une disposition de la loi. Par contre, dans les soit-disant litiges précontractuels ², il s'agira de former des contrats conformément aux actes de planification et aux dispositions de la loi. La décentralisation progressive de la gestion de l'économie (limitation de la distribution, des soit-disant indices de directive, affaiblissement de l'efficacité des actes de gestion en tant que source du devoir de conclure un contrat, le fait de passer aux soi-disant instruments économiques de gestion) d'une part, et le nombre peu important des litiges précontractuels (environ 5%), d'autre part, cause que dans la plupart des affaires l'arbitrage décide sur les effets d'une atteinte à la disposition de la loi étant un instrument de planification de l'économie.

3° Le calcul économique, selon les opinions les plus répandues, est une méthode d'organisation de l'activité des entreprises d'État ou autonomes laquelle consiste à disposer par les entreprises des fonds séparés, à couvrir les dépenses des entreprises de leurs propres revenus de même qu'à doter les entreprises de la personnalité morale qui leur rend possible de régler des rapports de droit avec d'autres unités. Les tâches de l'arbitrage en matière d'observation et d'affermissement du calcul économique portent sur la protection de ces éléments essentiels du calcul économique dans les rapports juridiques dans lesquels agissent les unités d'État exerçant leurs fonctions d'après ces principes, c'est-à-dire, en premier lieu, les entreprises d'État et les unions d'entreprises d'État. La protection du patrimoine séparé des entreprises est une fonction générale de l'arbitrage car 98% environ des affaires arbitrales ce sont les affaires portant sur les prétentions patrimoniales. La protection du principe de la couverture des dépenses de ses propres revenus est liée à la fonction de la protection du patrimoine séparé dans les affaires qui ont

² Aux termes de l'art. 2 al. 2 du décret, les commissions d'arbitrage ont pour tâche de connaître les affaires portant sur la fixation du contenu des contrats conclus par les entreprises socialisées, c'est-à-dire les soi-disant litiges précontractuels.

pour l'objet la répartition des bénéfices et des pertes résultant de l'activité économique concrète. La personnalité morale des sujets qui agissent sur la base du calcul économique donne à la fonction de l'arbitrage en cette matière le caractère de prêter la protection aux droits subjectifs.

4° Les tâches de l'arbitrage en matière de contrats ont été définies dans l'article 1^{er} du décret comme l'assurance d'exécution des contrats, dans l'article 26 — comme l'observation de la discipline dans l'exécution des contrats conclus en vue de réaliser des plans économiques. La mise de l'accent par le législateur sur la question d'exécution des contrats est pleinement consciente. Le rôle réel de l'arbitrage est expressément lié à la fonction de la réalisation obligatoire des attributions et des obligations découlant des contrats conclus par les unités de l'économie socialisée. Cela résulte des données statistiques relatives aux affaires arbitrales. Environ 90% de toutes les affaires réglées par voie d'arbitrage résulte des rapports contractuels, dont 86% constituent les affaires portant sur l'adjudication des prestations patrimoniales.

Pourtant le rôle de l'arbitrage ne consiste pas seulement dans la tâche d'assurer l'exécution des contrats. Aux termes de l'article 2 du décret qui confie à l'arbitrage le règlement des litiges précontractuels, son rôle peut consister également dans la coopération à la formation des rapports contractuels, à leur modification et résiliation de même que dans l'élimination des doutes qui peuvent lever quant à la teneur réelle d'un contrat (litige sur la constatation du rapport juridique ou de droit). Les litiges précontractuels, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne s'élèvent qu'à 5% de l'ensemble des affaires, par contre le nombre des affaires portant sur la constatation du rapport juridique ou de droit n'est pas important.

V. Les tâches de l'arbitrage en matière de rapports contractuels peuvent être caractérisées par l'indication des formes juridiques dont il se sert dans l'exercice de ses fonctions. Le point de départ pour les considérations ultérieures doit être ici une constatation que la réalisation des tâches de l'arbitrage en matière de rapports contractuels coïncide en majeure partie avec la réalisation des tâches concernant l'affermissement des principes du calcul économique et de la discipline dans l'exécution des plans économiques. Il est permis de définir cela de cette manière que les tâches de l'arbitrage liées à l'affermissement des principes du calcul économique et de la discipline d'exécution des plans économiques sont absorbées par les tâches liées au contrôle d'exécution des contrats et à la participation à la formation de ceux-ci.

La constatation que l'activité de l'arbitrage économique d'État a le caractère juridictionnel, c'est-à-dire qu'elle consiste à appliquer une norme de droit à l'état réel concret, lie strictement l'arbitrage à la réglementation juridique des rapports économiques entre les unités de l'éco-

nomie socialisée. Ce rapport peut être exprimé de cette manière qu'aux soins particuliers de l'arbitrage on a confié la protection de la réglementation juridique du trafic économique socialisé. A côté de la position dominante de la fonction d'application du droit dans la jurisprudence de l'arbitrage économique, certaine importance a le fait que l'arbitrage a été nanti de larges compétences en matière de création de dispositions juridiques pour le commerce juridique entre les entreprises socialisées.

Cela ne signifie pas pourtant que l'arbitrage ne prenne pas en considération, à l'occasion du règlement des affaires en litige, l'aspect de l'opportunité économique et de l'équité des solutions. Elles servaient toujours et servent encore des règles d'interprétation dans l'application de la loi. Il convient pourtant d'ajouter que la conception des principes généraux du droit civil adopté par le code civil crée à cet égard les possibilités et les devoirs particuliers. A côté des règles de la vie en société, l'arbitrage, dans le règlement des affaires en litige, doit tenir compte des buts socio-économiques du droit (art. 5 du c. c.) ainsi que du fait que les unités de l'économie socialisée doivent coopérer entre elles tant lors de la conclusion que de l'exécution des contrats, en prenant en considération les devoirs qui résultent pour elles des plans économiques nationaux, l'effectivité économique de la production et de la circulation des biens ainsi que la sauvegarde de l'économie nationale contre les pertes (art. 386 du c. c.). Indépendamment de sa fonction juridictionnelle, l'arbitrage développe une large activité prophylactique en utilisant dans les différentes formes les informations obtenues à l'occasion du règlement des affaires en vue de perfectionner la circulation des biens et le système de gestion de l'économie.

VI. L'arbitrage économique a été institué en Union Soviétique tout d'abord en tant que les soi-disant commissions d'arbitrage en 1922 et ensuite, sous forme actuelle, en 1931. Dans d'autres pays de démocratie populaire, l'arbitrage a été introduit dans les années 1949 - 1959.

Le fait que l'arbitrage économique de l'Union Soviétique avait déjà la tradition de plus de 30 ans au moment où on a commencé à créer les organes d'arbitrage dans d'autres États de démocratie populaire, a causé que, dans ce domaine, on s'efforçait d'imiter le modèle soviétique. Malgré cela, dans certains pays (p. ex. la R.D.A. et la Pologne) ont existé, dès le début, des différences visibles en ce qui concerne la réglementation de différentes institutions d'arbitrage et, au fur et à mesure de la fuite du temps et des changements qui se sont opérés par voie législative, la diversité de réglementation n'a pas cessé de croître. Cette observation concerne aussi les principes d'organisation de l'arbitrage économique polonais.

VII. L'arbitrage économique d'État de la R.P.P. a été organisé en tant que système uniforme d'organes d'État à deux degrés dans lequel les

organes locaux subordonnés (les commissions d'arbitrage de district) sont dirigés et contrôlés par un organe central (Commission Centrale d'Arbitrage). L'arbitrage allemand est basé sur l'organisation pareille, Dans d'autres pays socialistes, l'organisation de l'arbitrage est différente: il se compose d'organes indépendants l'un de l'autre, subordonnés du point de vue organisationnel aux pouvoirs d'État des districts dans lesquels ils fonctionnent. Dans le domaine de la juridiction, l'organisation de l'arbitrage en tant qu'organe uniforme est liée à la possibilité d'attaquer les décisions des organes inférieurs devant les organes de l'arbitrage central pendant que dans le système de nombreux organes indépendants de l'arbitrage les décisions de chacun d'eux sont reconnues pour définitives bien qu'en principe elles puissent être modifiées et abrogées par voie de surveillance par l'autorité d'État qui exerce la surveillance sur cet organe. Pourtant, dans les nouvelles réglementations, on voit la tendance à créer la garantie plus forte de l'uniformité de la jurisprudence dans le système de nombreux organes séparés d'arbitrage par l'élargissement des attributions de l'organe central. Ainsi, par exemple, en Union Soviétique, dans les années 1957 - 1958, l'arbitrage d'État auprès du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. a obtenu le droit de donner les directives à tous les organes d'arbitrage, le droit de suspendre l'exécution de leurs décisions et le droit de demander l'examen de celles-ci par voie de surveillance ainsi que le droit d'établir les normes de droit généralement obligatoires qui règlent la voie de procédure. C'est une tendance qui aboutit à diminuer les différences quant à l'organisation entre les deux systèmes.

VIII. L'arbitrage économique polonais relève à l'heure actuelle, du point de vue organisationnel, du ministre des Finances qui exerce sa surveillance sur la Commission Centrale d'Arbitrage en tant qu'organe central qui dirige l'arbitrage (art. 6 du décret). Il est vrai que les commissions d'arbitrage de district sont créées auprès des presidiums des conseils du peuple de voïvodie, mais en raison d'élargissement des attributions de contrôle du président de la Commission Centrale d'Arbitrage à l'égard des commissions d'arbitrage de district et en raison de l'absence de n'importe quelles attributions particulières des presidiums des conseils du peuple de voïvodie dans ce domaine (en dehors des attributions générales accordées régulièrement aux organes de pouvoir locaux), cette liaison n'a pas d'importance pratique.

Les attributions de contrôle exercées par le ministre des Finances sont assez larges en matière d'administration et d'organisation de l'arbitrage, par contre elles sont assez limitées lorsqu'il s'agit de l'activité jurisprudentielle. A savoir, en matière d'organisation et d'administration de l'arbitrage, il décide de la création de commissions d'arbitrage de district (art. 6 al. 2), il peut établir l'arbitrage coopératif (art. 36), il codécide de

l'établissement de l'arbitrage ministériel (art. 34 al. 1^{er}), il nomme et rappelle le président de la Commission Centrale d'Arbitrage, les présidents et vice-présidents des commissions de district et les membres du Collège d'Arbitrage (art. 7 al. 1^{er} et art. 20 al. 2), il établit le nombre des membres de la Commission Centrale d'Arbitrage (art. 8 al. 1^{er}) ainsi qu'il approuve les règlements intérieurs du fonctionnement de toutes les commissions. Par contre, en ce qui concerne l'activité jurisprudentielle, le ministre des Finances a le droit de demander l'établissement des directives générales de la jurisprudence (art. 20 al. 1^{er}), de demander d'office la connaissance d'une affaire concrète (art. 13 al. 2), de demander le renvoi d'une affaire jugée par la commission d'arbitrage de district à la Commission Centrale d'Arbitrage (art. 21), de même qu'il a le droit de demander, d'office ou sur demande, la reprise de la procédure dans l'affaire concrète. La seule compétence du ministre des Finances à l'égard des décisions d'arbitrage — le droit de la reprise de la procédure — ne joue pas de rôle essentiel étant donné les causes limitées de la reprise. Par contre, d'autres compétences n'ont que le caractère d'initiative sans avoir le droit d'influencer directement les directions de la jurisprudence.

IX. La structure intérieure des organes de l'arbitrage économique polonais a été basée sur les principes caractéristiques de la fonction publique (art. 12 du décret), c'est-à-dire sur la direction unipersonnelle et sur la subordination hiérarchique aux ordres des organes supérieurs. Il convient pourtant de remarquer que dans le domaine de l'activité jurisprudentielle, ce principe a été violé par la participation à l'exercice de cette fonction des personnes qui ne sont pas hiérarchiquement subordonnées aux présidents des commissions de district ainsi qu'au président de la Commission Centrale d'Arbitrage. A savoir les affaires dans les commissions d'arbitrage de district sont connues par des collègues qui se composent d'un fonctionnaire de la commission en tant que président et de deux membres désignés par chacune des parties. Les décisions rendues par ce collège sont prises par la majorité des voix, donc la décision définitive ne dépend pas de l'avis du fonctionnaire subordonné au président. D'ailleurs, l'adoption elle-même de la conception du règlement collégial des affaires par le collège qui se compose pour la grande part de personnes qui ne sont pas liées par le rapport de service avec la commission d'arbitrage, signifie l'interdiction de donner aux membres de la commission les instructions quant au mode de règlement des affaires concrètes. Ladite interdiction concerne par conséquent aussi les cas où l'affaire arbitrale est jugée par une seule personne en raison de cela que les parties au litige n'ont pas désigné les membres du collège statuant ou bien les personnes désignées ne se sont pas présentées à l'audience et où l'affaire doit être soumise à la connaissance par un seul arbitre vu

la valeur de l'objet du litige (jusqu'à la concurrence de 10 000 zł). Il en est de même dans le cas de la Commission Centrale d'Arbitrage, avec cette différence que les membres du collège statuant ne sont pas désignés par les parties, mais ce sont les membres permanents de la Commission Centrale d'Arbitrage, désignés par les organes suprêmes de l'administration économique (d'État et coopérative), et qu'il n'existe pas ici de dérogation au principe de la collégialité en faveur du règlement des affaires par un seul arbitre. Les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage ne sont pas les employés de celle-ci et par conséquent ils ne sont pas subordonnés aux instructions de service du président de la Commission Centrale d'Arbitrage. Au sein de la Commission Centrale d'Arbitrage fonctionne le Collège d'Arbitrage qui se compose, en dehors du président de la Commission Centrale d'Arbitrage et des vice-présidents, de 12 membres nommés par le ministre des Finances, sur demande du président de la Commission Centrale d'Arbitrage, parmi les personnes ayant les connaissances pratiques de la jurisprudence arbitrale et des besoins du trafic économique socialisé. Le Collège a pour tâche d'établir les directives générales en matière de jurisprudence arbitrale sur demande du ministre des Finances, du Procureur Général de la R.P.P. et du président de la Commission Centrale d'Arbitrage. Ainsi, dans ce domaine, la décision ne dépend pas non plus directement du président de la Commission Centrale d'Arbitrage.

La dérogation au principe de la subordination hiérarchique en matière de règlement des affaires et de prononciation des décisions a de l'importance essentielle dans la formulation des différences qui existent entre les organes d'arbitrage et les organes judiciaires du point de vue de leur indépendance. Par contre les organes d'arbitrage qui ne sont pas classés parmi les organes constitutionnels de l'administration de la justice, ne jouissent pas, comme c'est le cas des tribunaux, de la garantie légale de l'indépendance. Néanmoins, le fait que les décisions arbitrales sont prises en tant que les décisions des collèges où la majorité ont les personnes qui ne sont pas hiérarchiquement subordonnées au président de la commission, crée la garantie réelle de l'indépendance. La participation aux collèges statuant des commissions d'arbitrage de district des personnes désignées par les parties, et dans la Commission Centrale d'Arbitrage, désignées par les organes qui exercent la surveillance sur les parties, est un des éléments peu nombreux empruntés à l'organisation de la justice arbitrale et qui motivent dans certain sens le nom de l'arbitrage.

X. La question de préparation professionnelle des personnes qui, en tant que membres des collèges statuant, prennent les décisions juridictionnelles, concerne également l'organisation intérieure de l'arbitrage. Les dispositions qui règlent l'organisation de l'arbitrage polonais prévoient

que pour exercer les fonctions des présidents et vice-présidents des commissions d'arbitrage (y compris de la Commission Centrale d'Arbitrage), sont exigées les qualifications de juge, pourtant, dans des cas justifiés, il existe une possibilité d'obtenir la dispense de cette exigence. Les autres membres nommés de commissions d'arbitrage doivent avoir la formation juridique ou économique accompagnée du stage et de la préparation préliminaire appropriée qui donnent une position déterminée dans la hiérarchie des professions juridiques. Par contre on n'a pas déterminé les exigences de qualification quant aux membres des collèges statuant à l'échelon des commissions d'arbitrage de district, désignés par les parties (art. 9 al. 2), ainsi quant aux membres de la Commission Centrale d'Arbitrage (art. 8). De même les membres du Collège d'Arbitrage ne sont pas obligés à avoir la formelle préparation professionnelle déterminée si les qualifications exigées pour leur nomination ont été précisées comme « connaissance pratique de la jurisprudence arbitrale et des besoins du trafic économique socialisé » (art. 20 al. 2). Il en résulte que les personnes qui n'exercent pas la profession juridique sont aussi admises à la participation à la formation de la jurisprudence de l'arbitrage économique.

Certain importance pratique pour le fonctionnement de l'arbitrage a également, en matière d'organisation intérieure, la division des fonctions. On a admis actuellement la division des affaires selon les critères économiques (d'après les branches) et on a adapté à cela l'organisation intérieure des commissions (la division en sections spécialisées),

XI. Le décret a prévu également, à côté de l'arbitrage économique d'État, l'institution par les ministres particuliers des arbitrages à l'échelon ministériel (l'arbitrage de ressort) en vue de régler les litiges entre les entreprises à l'égard desquelles ils exercent leur surveillance, et de l'arbitrage coopératif ayant pour tâche de trancher les litiges entre les coopératives. Cette délégation n'a été utilisée que dans une mesure restreinte. Ce n'est que l'arbitrage ministériel dans le ressort du bâtiment qui, dans les années 1954 - 1972, a réglé un nombre d'affaires relativement petit.

La conception de l'arbitrage de ressort a été réactivée d'une manière modifiée sous forme d'arbitrage intérieur, créé spontanément ces dernières années par les ministères et les organisations économiques plus grandes, et notamment par les unions de coopératives. L'activité de cet arbitrage est basé sur le principe de la subordination volontaire aux organes d'arbitrage créés par lesdites organisations. Le fonctionnement de tels organes d'arbitrage, apprécié d'une manière assez critique dans la littérature juridique, n'a pas été jusqu'à présent réglée par des dispositions légales. Néanmoins, il joue un rôle important dans le règlement des affaires litigieuses entre les unités de l'économie socialisée.

XII. La procédure liée au règlement des affaires par les commissions

d'arbitrage d'État a été partiellement réglée déjà par le décret sur l'arbitrage économique d'État, en premier lieu pourtant par l'arrêté du Conseil des ministres du 3 mai 1960 relatif à l'organisation des commissions d'arbitrage d'État et au mode de procédure d'arbitrage (J. des L. n° 26, texte 148)³. En règle générale, le mode de procédure devant les commissions d'arbitrage, malgré des particularités considérables, est très rapproché de la procédure civile applicable devant les tribunaux. Cela trouve l'expression, en premier lieu, dans le fait de recourir au code de procédure civile en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure probatoire et d'exécution et quelques autres questions, en conséquence de quoi lesdites dispositions sont directement applicables en procédure d'arbitrage (§§ 39. 2, 48, 101). De même dans les questions réglées par les dispositions relatives à l'arbitrage on a gardé le modèle général de la procédure basée sur l'activité et l'initiative des parties et visant en premier lieu à examiner les demandes présentées par elles au sujet de la protection de leurs droits. En effet, la commission commence en principe à examiner une affaire en vertu d'une demande — action présentée par l'unité socialisée intéressée. Ce n'est que sporadiquement que les commissions d'arbitrage jouissent de leur droit d'entreprendre une action à titre d'office. En principe, les commissions décident sur les prétentions présentées par le demandeur et elles ne profitent pas très souvent de délégation de pouvoir adjuer *ultra petita*. La commission tranche un litige par une sentence, pourtant la connaissance de l'affaire à l'audience est ici le principe sans exception. La sentence peut être attaquée par les parties par voie d'appel à la Commission Centrale d'Arbitrage. Les sentences de la Commission Centrale d'Arbitrage passées en force de chose jugée peuvent être attaquées dans un délai de 3 mois par voie d'une révision extraordinaire (pratiquée également en procédure judiciaire) par le Procureur Général de la R.P.P., par le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage et par le ministre compétent pour une partie au litige. La révision extraordinaire est examinée par la Commission Centrale d'Arbitrage dont la composition est élargie dans ce cas.

Pour exécuter des sentences adjugeant des prestations pécuniaires, l'exécution simplifiée sur le compte en banque est applicable. Cette exécution est effectuée par l'intermédiaire de la banque. Ce n'est que son inefficacité qui rend possible d'engager la procédure d'exécution conformément aux dispositions du code de procédure civile (avec certaines modifications).

XIII. En Pologne, de même que dans d'autres États de régime socialiste où fonctionne l'arbitrage économique sous telle ou autre forme, sont

³ Cet arrêté a été publié dans le n° 6 de cette revue (1966), pp. 78 - 93.

exprimées dans la littérature juridique les opinions controverses sur le caractère juridique de l'arbitrage. Les divergences d'opinions portent aussi bien sur la détermination générale du fonctionnement de l'arbitrage que sur ses traits caractéristiques en tant qu'organe d'État.

Les opinions relatives à la détermination générale d'une fonction exercée actuellement par l'arbitrage économique oscillent entre les attitudes extrêmes dont l'une voit dans son activité la fonction administrative, et l'autre, la fonction juridictionnelle. Par contre les divergences d'opinions sur le caractère juridique des commissions d'arbitrage s'expriment par cela qu'elles sont reconnues soit pour les organes particuliers (*sui generis*), n'étant ni les tribunaux ni les organes administratifs, soit elles sont traitées comme les organes administratifs subsidiaires.

XIV. Il faut distinguer de l'arbitrage économique d'État les tribunaux arbitraux permanents qui fonctionnent en Pologne et qui règlent les affaires dans le domaine de relations internationales. Ces tribunaux fonctionnent en vertu de ses propres règlements et des dispositions du code de procédure civile relatives aux tribunaux arbitraux. Ses compétences résultent de l'entente des parties sur le règlement par eux de leurs affaires litigieuses. Le rôle le plus important parmi eux est joué par le Collège des Arbitres auprès de la Chambre Polonaise du Commerce Extérieur lequel siège à Varsovie. A Gdynia a son siège le Tribunal International d'Arbitrage pour les questions de la navigation maritime et intérieure, lequel exerce ses fonctions en vertu de l'accord du 17 juin 1959 conclu entre la Pologne, la République Démocratique Allemande et la Tchécoslovaquie. De même à Gdynia siège la Chambre Arbitrale de Coton soumise à la surveillance de la Chambre Arbitrale de Coton du Havre.

*LES LIGNES GÉNÉRALES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR
SUPRÊME EN MATIÈRE PÉNALE*

Kazimierz Buchała

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Afin de pouvoir apprécier comme il se doit l'activité de la Cour Suprême en tant qu'organe principal appelé à consolider et à développer la légalité socialiste, à tracer les directions d'activité des tribunaux visant à la protection de l'ordre légal par la juste application de la loi en vigueur, il faut se rappeler que cette juridiction avait commencé à fonctionner après la Libération, dans des conditions économiques et socio-politiques entièrement nouvelles, proclamées par le Manifeste du Comité Polonais de Libération Nationale du 22 juillet 1944, tout en s'appuyant sur les dispositions, en principe inchangées, du droit pénal matériel et processuel.

Les nouvelles conditions économiques et socio-politiques ont fortement retenti sur les formes et la structure de la criminalité, ce qui impliquait la nécessité d'une politique pénale adéquate. Cependant, celle-ci était d'une application extrêmement difficile car la loi pénale empruntée à la formation socio-économique antérieure ne correspondait plus aux conditions nouvelles, elle subissait du reste de lents changements. Il est vrai que des lois spéciales étaient édictées qui venaient combler les lacunes les plus sensibles de la législation pénale, mais l'acte fondamental, soit le code pénal de 1932, n'a en principe jamais été plus largement amendé jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le 1^{er} janvier 1970. Ces lois spéciales, traduisant les rapports sociaux en voie de transformation, de la révolution industrielle, du progrès technique et de l'urbanisation — autant de phénomènes engendrant de nouvelles formes de criminalité — ces lois donc renfermaient parfois des solutions de politique pénale se répercutant sur les règles et les formes de la responsabilité, ou encore utilisaient des techniques de codification qu'il était difficile de mettre à l'unisson des principes de base du code pénal de 1932. Cette situation était à l'origine de nombreuses difficultés d'interprétation que les tribunaux avaient à surmonter, or la Cour Suprême devait assurer par une

interprétation appropriée l'uniformité de la jurisprudence. Les changements intervenus dans les rapports économiques et socio-politiques firent que la jurisprudence de la Cour Suprême de l'entre-deux-guerres ne pouvait être mise à profit que dans une mesure fort restreinte. La Cour Suprême s'est d'ailleurs prononcée dans cette matière dans une résolution du 25 novembre 1948, proclamant que seuls demeurent en vigueur les arrêts et principes juridiques ne montrant pas d'incompatibilité avec le nouveau régime et avec la législation qui y est en vigueur¹.

Tenter d'exposer l'ensemble de la jurisprudence de la Cour Suprême au cours des 25 dernières années ou même seulement ses tendances d'évolution dans tous les secteurs de la criminalité, dépasserait largement les limites assignées à la présente publication. Aussi essayera-t-on seulement de caractériser les principales directions et tendances d'évolution, notamment celles tracées par ce qu'on appelle les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire, constituant en fait l'interprétation obligatoire de la loi liant tous les tribunaux.

II. INFRACTIONS VISANT LES RAPPORTS ÉCONOMIQUES

La propriété sociale des moyens de production représente, dans le système socialiste, la base des rapports de production socialistes, base qui détermine la structure de l'économie, la réalisation des plans économiques nationaux successifs, le plein-emploi et l'approvisionnement de la population en articles dont elle a besoin et, ensuite, la réalisation du programme des prestations sociales, de protection de la santé, de développement de la science et de la culture. Dès que la gestion économique passe entre les mains des travailleurs, les organes de poursuite se trouvent devant une série de problèmes liés à la nécessité d'assurer un bon fonctionnement de l'économie et qui consistent à combattre le gaspillage et l'incurie économique, les productions de mauvaise qualité, les vols des biens sociaux, l'inexécution du devoir de protection de ces biens et de leur prévention contre le vol — problèmes qui ne se posaient pas du tout auparavant ou ne se posaient que sous d'autres formes et dans moindres dimensions. Aussi le code pénal de 1932 ne contenait-il pas de dispositions destinées à combattre ces phénomènes hautement indésirables. L'unique disposition susceptible de concerner ces phénomènes était orientée sur la poursuite des infractions aux règles d'exercice du pouvoir (art. 286), en conséquence seul un fonctionnaire pouvait être sujet de l'infraction définie à cet article, tandis que l'acte délictueux était qualifié d'« excès de pouvoir » ou d'« inac-

¹ « Demokratyczny Przegląd Prawniczy » [abrég. DPP] 1948, n^o 12, p. 58.

complissement des devoirs » (manquement) qui pouvait avoir causé un dommage à l'intérêt privé ou public. Bien entendu la notion de fonctionnaire, bien qu'elle fût étendue à certains employés économiques en vertu de l'article 46 du décret de 1946 (nommé le petit code pénal), n'était pas propre aux travailleurs de l'appareil économique s'étant rendus coupables de diverses infractions. La Cour Suprême a soulevé ce problème dans de nombreux arrêts et élaboré une interprétation unique de l'article 286 du code pénal, selon laquelle pouvaient être sujets d'infractions en vertu de cet article non seulement des personnes investies d'un pouvoir, mais aussi toute une gamme de fonctionnaires économiques employés dans les entreprises d'État ou avec la participation des capitaux d'État, dans les entreprises coopératives, dans les coopératives, les organisations sociales, politiques et dans d'autres organismes de l'économie socialisée². Cette interprétation rentrait dans les limites de souplesse laissée à l'interprétation des dispositions en vigueur.

Il fallait aussi envisager autrement la notion d'« excès de pouvoir », et notamment celle d'« inaccomplissement des devoirs », que formulait l'article 286 du code pénal. Appliquée aux infractions économiques, la notion d'« excès de pouvoir » était uniformément entendue comme un « dépassement des attributions » en matière de gestion. En ce qui concerne l'autre notion, la Cour Suprême a dû affronter un autre problème. En effet, si cette notion, considérée sous l'angle des actes de pouvoir, permettait de donner une vision assez claire d'actes délictueux épuisant les éléments constitutifs de cette infraction, cette image était naturellement floue dès qu'il s'agissait de gestion économique. Car, d'un côté, l'économie planifiée exige la transmission d'un très grand nombre de dispositions en forme de lois, de règlements et d'actes de rang inférieur, comme instructions, circulaires, ordres — ce qui peut aboutir à une hypertrophie gênant la bonne gestion — tandis que de l'autre côté, on ne saurait tout prévoir à l'avance ni le revêtir de dispositions appropriées. En maintes reprises donc, la Cour Suprême devait se poser la question de savoir si la notion d'« inaccomplissement des devoirs » se rapportait aux devoirs définis par des dispositions légales et si leur dépassement dans l'intérêt de l'économie équivaut à un dépassement des attributions en matière de gestion. Ce problème fut tranché par les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire du 11 juillet 1952, concernant les procès en déficit dans le commerce socialisé et dans d'autres entreprises socialisées. La Cour Suprême y proclame que l'activité des entreprises économiques doit être appréciée non

² « Państwo i Prawo » [abrég. PiP] 1948, n° 11, p. 180; Zbiór Orzeczeń [Recueil de Jurisprudence, abrég. Zb.O.] 1948, texte 92; PiP 1949, n° 12, p. 156; Zb.O. 1958, texte 29; « Nowe Prawo » [abrég. NP] 1962, n° 10, p. 1389.

seulement au point de vue de sa conformité avec les dispositions de la loi, les instructions, les circulaires, mais dans une égale mesure au point de vue de la sollicitude et de l'esprit de prévoyance d'un « bon maître ». Il est vrai que cette notion de bon maître avait apparu déjà plus tôt dans la jurisprudence de la Cour Suprême ³, mais ce sont seulement les directives en question ayant la valeur d'interprétation obligatoire qui ont décidé que les éléments constitutifs prévus à l'article 286 du code pénal, soit l'« excès de pouvoir » ou l'« inaccomplissement des devoirs », doivent être examinés sous l'angle de la sollicitude et de l'esprit de prévoyance observés par un bon maître. Dans la jurisprudence ultérieure, la Cour a précisé davantage (avec la participation de la science du droit) cette notion, en ce sens qu'il s'agit de personnes ayant un savoir et une expérience requis et faisant preuve de diligence dans l'accomplissement des devoirs de service. De cette manière, la Cour Suprême a condamné toute tendance à confier les postes de direction dans l'économie à des personnes insuffisamment préparées et manquant d'expérience ⁴.

La notion de bon maître n'a donc permis de faire pénaliser que les comportements de fonctionnaires économiques ne faisant pas preuve de la due diligence dans la direction de l'économie, l'exercice du contrôle, la protection des biens sociaux, etc., sans égard à la question de savoir si ces cas étaient réglés ou non par les dispositions légales. Cela ouvrait la voie à l'esprit d'initiative et d'innovation ainsi qu'à un certain risque sans quoi du reste une économie moderne est inconcevable.

Le code pénal de 1932, sans prévoir un type spécial d'infraction d'incurie ou de mauvaise gestion économique, ne contenait pas non plus la circonstance appelée le risque économique toléré qui eût permis de disculper un agent économique d'une infraction commise pour avoir agi dans l'intérêt de l'économie socialisée, mais en provoquant finalement des pertes, lorsque le risque encouru se trouvait dans les limites tolérées. La jurisprudence de la Cour Suprême s'est assez tôt servie de la notion de risque toléré⁵, tout en formulant les conditions que devait remplir le comportement de l'auteur de l'infraction pour que cette infraction — bien qu'épuisant les éléments constitutifs prévus à l'article 286 du code

³ Orzecznictwo Sądu Najwyższego [Jurisprudence de la Cour Suprême, abrég. OSN] 1950, texte 11.

⁴ Zb.O. 1962, texte 73.

⁵ Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych [Jurisprudence des Tribunaux polonais et des Commissions d'arbitrage, abrég. OSPiKA], n° 10, p. 469; Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Generalnej Prokuratury [Jurisprudence de la Cour Suprême — Édition de l'Office du Procureur Général, abrég. OSNGP], 1961, n° 5, texte 74.

pénal — ait pu rester impunie. Cette idée a été reprise par la doctrine du droit pénal polonais qui a mis au point une construction théorique du risque toléré, en précisant ses éléments constitutifs et en déterminant ses espèces (risque ordinaire, risque novateur, risque sportif). La Cour Suprême a maintes fois renoué avec cette instruction ⁶, utilisée du reste aussi par les tribunaux inférieurs et le Parquet. C'est sur ces expériences de la pratique judiciaire que s'est fondée la Commission de codification en introduisant, avec l'article 217 § 3 du code pénal de 1969, l'institution du risque économique ou scientifique et technique toléré.

Dès qu'on analyse la jurisprudence de la Cour Suprême en matière d'infraction prévue à l'article 286 du code pénal (de 1932) on ne peut pas ne pas mentionner la tendance à restreindre la responsabilité pénale à ces cas seulement de dépassement de pouvoir ou d'inaccomplissement des devoirs en matière de gestion économique où de surveillance des biens qui avaient pour effet un grand dommage matériel⁷. Ce point de vue a été adopté par le nouveau code pénal qui fait dépendre la pénalisation des infractions de caractère économique de la naissance d'un grave ou d'un grand dommage dans les biens sociaux (art. 217, 218 et 246 du code pénal).

La tendance susmentionnée compensait dans une certaine mesure, pour ce qui est de la rigueur de la répression, une autre tendance dans la jurisprudence de la Cour Suprême, se traduisant par l'application exceptionnelle seulement de l'article 286 § 3 du code pénal prévoyant l'hypothèse d'infraction non intentionnelle d'inaccomplissement des devoirs ou de dépassement des pouvoirs, et, en revanche, par une application relativement fréquente de l'article 288 § 1^{er} de ce code prévoyant la perpétration intentionnelle de la même infraction. Cette tendance représentait évidemment une répression pénale bien plus rigoureuse (c'est la conception de dol éventuel qui permettait d'adopter la thèse sur le caractère intentionnel de l'acte)⁸.

Si l'on veut apprécier convenablement le rôle de la Cour Suprême dans la protection des rapports économiques on ne peut pas laisser de côté une très riche jurisprudence portant sur les infractions d'accaparement des biens sociaux.

Dans une première période, soit avant les décrets du 4 mars 1953, la Cour Suprême, en cherchant à pouvoir réprimer plus sévèrement les vols des biens sociaux, se servait maintes fois de la qualification légale de

⁶ PiP 1964, n° 4, p. 531; «Polskie Ustawodawstwo Gospodarcze» [abrég. PUG] 1967, n° 8/9, p. 295; «Życie Gospodarcze» [abrég. ZG] 1969, n° 29.

⁷ OSPiKA 1962, n° 2, texte 54; «Roczniki Prawa i Ekonomii» [abrég. R.Pr.iE.] 1961, n° 7, p. 409.

⁸ Zb.O. 1964, texte 132; PiP 1951, n° 7, p. 184.

l'article 286 du code pénal, ce qui signifiait en pratique un même traitement réservé aussi bien aux ouvriers qu'aux fonctionnaires⁹.

Dans des cas graves, la Cour recourait même aux dispositions concernant le sabotage.

Après les décrets susmentionnés de mars 1953, dont la conception au point de vue de la politique criminelle et la technique de codification soulevaient certaines réserves, la Cour Suprême a frayé la voie à la jurisprudence en précisant la signification des notions fondamentales employées dans ces décrets, telles que le « menu vol »^{10 11}, le « vol avec effraction »¹¹, le « groupe criminel organisé »¹², le « grand dommage causé aux biens »¹³, les « circonstances particulières justifiant le sursis conditionnel à l'exécution de la peine », le « devoir spécial de surveillance des biens »¹⁴. La tendance caractéristique de cette jurisprudence consistait à adoucir la rigueur excessive des sanctions contenues dans ces décrets, traduisant la conviction erronée que la répression rigoureuse est la meilleure mesure de la politique pénale. Cette jurisprudence diminuait aussi la gêne excessive où se trouvait le juge pour prononcer une peine adéquate.

En 1958 et 1959, ces décrets ont été supplantés par de nouvelles lois sur la protection des biens sociaux, contenant des solutions nouvelles de politique criminelle qui se traduisaient — pour employer une formule très générale — par la stratification des infractions dirigées contre les biens et par un recours plus large à la répression économique.

Ces nouvelles lois ont fait naître des problèmes nouveaux d'interprétation ainsi que la nécessité de fixer une politique pénale s'il s'agit des cas de vol des biens sociaux. Ces problèmes ont fait l'objet des directives de la Cour Suprême du 19 janvier 1962 où l'on trouve l'interprétation obligatoire des notions telles que le « groupe criminel organisé » ou les « circonstances exceptionnelles ». De plus, la Cour Suprême s'y est occupée de la question d'évaluation des biens accaparés ainsi que de la faculté — que la Cour a d'ailleurs exclue — d'admettre la tentative dans le cas de l'infraction définie à l'article 1^{er} de la loi du 21 janvier 1958.

Après la publication de ces directives, de nouvelles questions d'interprétation ont surgi concernant l'extension de la notion de « biens sociaux » et la notion d'« accaparement ». Selon l'opinion qui s'est établie dans la jurisprudence, la notion de « biens sociaux » englobe non seulement

⁹ Zb.O. 1952, texte 41.

¹⁰ Zb.O. 1954, texte 22.

¹¹ Zb.O. 1955, texte 41; OGP 1958, n° 12, pp. 6, 36.

¹² PiP 1954, n° 10/11, p. 669; «Wojskowy Przegląd Prawniczy» [abrév. WPP] 1959, n° 2, p. 124; Zb.O. 1959, texte 17; OGP 1958, n°4, p. 26.

¹³ Zb.O. 1956, texte 41; OGP 1957, n° 3, p. 16.

¹⁴ Zb.O. 1954, textes 42, 64; Zb.O. 1955, textes 7, 30; OGP 1958, n° 2.

les biens constituant la propriété des sujets de l'économie socialisée¹⁵, mais aussi les biens appartenant aux organisations sociales¹⁶ et même les biens qui sont propriété individuelle dès qu'ils relèvent de la gestion d'un sujet de l'économie socialisée, voire les biens obtenus par fraude par des travailleurs au préjudice des citoyens¹⁷. Dans la pratique cela signifiait une aggravation de la répression pénale des infractions dirigées contre la propriété individuelle, du fait que ces infractions étaient assimilées à celles dirigées contre les biens sociaux au cas où l'obligation de réparation du dommage incombait aux organismes de l'économie socialisée. Mais en même temps cela représentait une lutte bien plus efficace contre certaines formes d'infractions contre les biens, qui firent leur apparition dans les années soixante. A ce propos il convient de souligner que ce point de vue allait ensuite être adopté par le nouveau code pénal (art. 120 § 7), ce qui montre que la jurisprudence de la Cour Suprême frayait la voie aux solutions du nouveau code pénal en matière de protection des rapports économiques.

III. LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS LIÉES À L'ALCOOLISME

Il est notoire que l'alcool est un puissant facteur crimino-gène, qui cause la déviation sociale des individus, qui déclenche l'agressivité et la brutalité, qui est à l'origine de la désunion de nombreuses familles. La Cour Suprême s'est préoccupé de ce rôle néfaste de l'alcoolisme dans les années cinquante et a pris fermement position dans de nombreux arrêts contre les effets de cette tare sociale.

Dans le contexte du code pénal de 1932, l'ivresse de l'auteur d'un délit était considérée par la jurisprudence de l'entre-deux-guerres comme une circonstance atténuante. Le code était rigoureusement axé sur le principe de la culpabilité et, en cas d'irresponsabilité causée par l'abus de stupéfiants (d'alcool), ne rejetait les effets juridiques d'une telle irresponsabilité et n'acceptait la responsabilité que si l'agent s'était mis en état d'irresponsabilité pour commettre une infraction dans cet état (art. 17 § 2 du code pénal de 1932 — *actio libera in causa*). En cas de responsabilité atténuée, l'ivresse de l'auteur écartait la faculté d'atténuation extraordinaire de la peine. Cette solution du code était en contradiction avec l'opinion publique flétrissant la propagation et la délinquance due à l'alcoolisme. Un tournant décisif dans la politique judiciaire dans ce

¹⁵ OSPiKA 1961, n° 12, texte 353.

¹⁶ OSN 1964, textes 82, 83, 130, 97; OSN 1965, textes 105, 122.

¹⁷ OSN 1964, texte 54; OSN 1963, texte 7; OSN 1962, texte 13; OSN 1964, texte 54.

domaine constituent les directives du 9 décembre 1950 qui ont tranché les questions suivantes.

Premièrement, elles précisait que l'état de non-imputabilité (d'abrutissement) causé par un abus d'alcool n'exclut pas la responsabilité de l'auteur, non seulement dans le cas d'*actio libera in causa*, mais aussi dans un cas où la personne chargée d'un devoir particulier de sobriété en raison du poste occupé ou du caractère de son travail a accepté, en se mettant en état d'abrutissement (de non-imputabilité), les effets négatifs de cet état. Cette thèse dérogeait sensiblement aux règles du code pénal, elle suscitait des doutes dans la doctrine du droit pénal, mais elle n'en correspondait pas moins à ce que désirait l'opinion publique, du fait qu'elle aggravait la répression de l'alcoolisme.

Deuxièmement, les directives statuaient que dans les cas d'acte délictueux commis en état d'ivresse, son auteur ne pouvait pas bénéficier d'une atténuation extraordinaire de la peine mais que, tout au contraire, l'état d'ivresse doit faire aggraver la répression.

Troisièmement, les directives obligeaient les tribunaux à dégager dans les procès pénaux les circonstances ayant déterminé l'alcoolisme et la perpétration des infractions, en vue de mobiliser comme il se doit l'opinion publique contre l'alcoolisme.

Après les directives en question on a pu observer dans la pratique judiciaire une aggravation sensible de la répression pénale, et notamment des infractions contre la vie et la santé ainsi que des infractions à la police de la circulation. En ce qui concerne ces dernières infractions, l'opinion s'est établie dans la jurisprudence de la Cour Suprême que l'ivresse de l'auteur d'un accident de la circulation était une circonstance suffisante pour admettre qu'il avait consenti à l'accident¹⁸, donc qu'il avait agi intentionnellement. Cela signifiait une aggravation sensible de la répression pénale.

Cette dernière tendance a été critiquée dans la doctrine du droit pénal démontrant que l'ivresse ne facilitait pas de prévoir les effets de l'acte ni n'impliquait, à plus forte raison, le consentement à ces effets. Pratiquement donc, l'ivresse équivaldrait au consentement à sa propre mort ou à la lésion de son corps — effets normaux d'un accident de la circulation. Cette thèse a été sensiblement modifiée dans les directives de la Cour Suprême de juin 1963 concernant la lutte contre les infractions de la route, en ce sens que seules une ivresse prononcée ainsi qu'une violation choquante des règles de la sécurité de circulation justifient l'hypothèse d'infraction intentionnelle.

Ces directives ont abordé plusieurs questions d'interprétation des

¹⁸ R.Pr.iE. 1960, n° 1, p. 299; MO 1960, n° 6, p. 1075.

dispositions légales et de la politique de répression des infractions aux règles de la circulation. Elles ont défini également la notion d'« ivresse » dont s'étaient servi les dispositions des articles 28 et 30 de la loi du 10 décembre 1959 concernant la lutte contre l'alcoolisme, prévoyant la pénalisation du fait même de conduire une voiture dans cet état (art. 28) ainsi que du fait de provoquer par un conducteur ivre un danger de catastrophe (art. 30). Les directives ont établi qu'il fallait entendre par ivresse l'état psychique du conducteur après avoir absorbé 0,5 pour mille d'alcool. La Cour Suprême a admis que les tribunaux pouvaient tolérer une erreur de 0,2 pour mille dans le dosage d'alcool dans le sang. La Cour a admis à ce propos que, physiologiquement, 0,2 pour mille représente le taux normal maximum et que le dosage d'alcool dans le sang de plus de 0,2 pour mille et moins de 0,5 pour mille correspond à « l'état indiquant l'usage d'alcool », notion employée par le code de la route et la législation sur les contraventions. Les notions telles que l'ivresse ou l'état indiquant l'usage d'alcool ayant été ainsi fixées, la pratique judiciaire a pu s'uniformiser. La limite inférieure à partir de laquelle la notion d'ivresse entre en jeu étant très basse, la lutte contre les infractions de la route commises sous l'influence de l'alcool s'en est trouvée facilitée.

La tendance à traiter rigoureusement les infractions liées à l'abus d'alcool s'est encore manifestée à propos du cas privilégié d'homicide défini à l'article 225 § 2 de l'ancien code pénal, de même qu'à propos du délit des sévices exercées sous l'influence de l'alcool sur un membre de la famille.

L'application de l'article 225 § 2 concernant le cas privilégié d'homicide n'entraîne en jeu que si l'agent se trouvait sous l'influence d'« une forte émotion » au moment de l'acte. Dans la pratique de la Cour Suprême l'opinion s'était établie que cette forte émotion devait se justifier par des circonstances extérieures, telles que la provocation, le sentiment du préjudice causé par la victime ou encore la tension nerveuse de longue durée¹⁹. Dans le contexte de cette opinion, la Cour Suprême estimait que l'ivresse de l'agent déclenchant une forte excitation d'origine psychopathologique et une réaction sous forme d'homicide, ne méritait pas que l'agent en proie à une telle émotion fût privilégié, aussi le cas privilégié d'homicide était-il exclu dans cette hypothèse. Cette interprétation suscitait quelques doutes dans la doctrine du droit pénal et, par conséquent, n'a pas été universellement acceptée par les tribunaux. Elle n'en a pas moins servi de fondement à une nouvelle réglementation de cette infraction dans le nouveau code pénal. L'article 148 § 2 de ce code concernant le cas privilégié d'homicide commis sous l'influence d'une forte excitation *

¹⁹ Zb.O. 1952, texte 51; OGP 1958, n° 8, p. 4; OGP 1959, n° 5, p. 5.

exige que la vive excitation soit justifiée par les circonstances dans lesquelles l'auteur a commis l'homicide.

L'infraction des sévices exercées sur un membre de la famille sous l'influence de l'alcool a été prévue par l'article 23 de la loi du 10 décembre 1959. Ce type d'infraction a connu une certaine évolution en droit pénal polonais, dont les étapes successives furent le code pénal de 1932, une loi de 1957 et la loi susmentionnée de 1959. Dans la pratique judiciaire, la formule « sous l'influence de l'alcool » a acquis un sens englobant non seulement l'état d'ivresse au moment de l'acte mais aussi l'état de besoin impérieux provoqué par un abus d'alcool de longue durée, correspondant plutôt à la formule « sous l'influence de l'abus d'alcool »²⁰.

Il en résulte que la Cour Suprême représentait avec l'esprit de conséquence, s'il s'agit des infractions liées à l'ivresse de l'auteur, une opinion donnant la primauté à l'intérêt social, tout en conciliant le principe de la culpabilité exprimé par le code avec celui de la protection sociale. Cette orientation de la politique pénale a été suivie par un nouveau code lequel, cependant, est allé un peu plus loin en adoptant en matière de non-imputabilité et d'imputabilité atténuée provoquées par des stupéfiants le principe de la protection sociale écartant la faculté d'invoquer la non-imputabilité ou l'imputabilité atténuée au moment de l'acte, dès que l'auteur pouvait prévoir les effets de leur usage.

IV. INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA SÉCURITÉ DE CIRCULATION

Les années cinquante marquent en République Populaire de Pologne les débuts d'un essor très rapide de la circulation routière. Comme dans les autres pays, cet essor était accompagné d'un accroissement considérable des infractions de la route, dues au manque de discipline requise par la circulation extrêmement animée de nos jours, et notamment la circulation routière, — parfois aussi à l'insouciance, à la bravoure et à l'ivresse des conducteurs. Dans la société socialiste, la répression pénale n'est pas considérée comme la principale arme dans la lutte contre la criminalité. Il n'en reste pas moins qu'il ne faut pas la sous-estimer en tant que mesure de politique sociale, ce que la jurisprudence de la Cour Suprême a clairement posé dès le début. Les dispositions du code pénal de 1932 ne permettaient pas une politique pénale exactement proportionnée au caractère massif des infractions de la route. Du reste, ce ne fut pas l'unique problème qui se posait à cet égard dans le contexte de l'ancien code. Il y en avait d'autres concernant l'interprétation des notions utilisées par ce code, le rapport entre ses dispositions et celles du code

²⁰ OGP 1965, n° 1, texte 6.

de la route ou même les règles de la responsabilité tout court. La Cour Suprême s'est attaquée à ces problèmes, et quelques-unes des solutions de sa jurisprudence ont inspiré des études scientifiques sur les règles de la responsabilité.

Afin d'adapter les dispositions en vigueur aux formes nouvelles de la délinquance de la circulation, la Cour Suprême se servait d'une interprétation extensive de l'article 215 du code pénal, lequel concernait le fait de provoquer un danger de catastrophe dans la circulation. Cette interprétation portait notamment sur la notion de « danger »²¹ et sur celle de « catastrophe dans la communication »²². L'interprétation de cet article était extensive à un tel point que cette disposition était appliquée même dans des cas d'événement relativement peu dangereux sur la voie publique. A cette tendance s'en rattachait une autre, à savoir celle d'imputer l'action intentionnelle en cas d'ivresse du conducteur. Une telle tendance permettait de réprimer sévèrement les délits en question, mais elle a fait l'objet des critiques de la doctrine, notamment dans les cas extrêmes. Cette tendance du reste a subi une évolution substantielle dont un tournant décisif étaient les directives susmentionnées de 1963. Ces directives ont précisé — outre la notion d'ivresse dont il a été question plus haut — les notions telles que le « danger », la « catastrophe », le « danger général », la « fuite du conducteur », le « dol éventuel ». Cela a abouti à l'unité de la jurisprudence de tous les tribunaux et à une interprétation fidèle au texte de la loi. Les directives définissaient aussi les règles à suivre par les tribunaux lors de l'administration de la peine pour les infractions en question.

Dans leur immense majorité, les infractions aux règles de la circulation routière sont des infractions inintentionnelles. Aussi offrent-elles de nombreuses occasions de formuler des règles de responsabilité, compte étant tenu de tous les problèmes que pose le progrès technique. Cela concerne aussi la définition des règles de prudence dans ce domaine d'activité. La Cour Suprême s'est maintes fois occupée en cette matière de la question d'appréciation du comportement du conducteur, en tenant compte des dispositions administratives, du code de la route, des règlements, etc. La Cour Suprême admettait que le conducteur était tenu à une prudence dont les règles ne coïncident pas avec les dispositions de type administratif. D'après cette jurisprudence, le comportement prudent c'est un comportement qui tient compte du savoir, de l'expérience et de l'intérêt attentif qu'il convient de porter à la vie et à la santé des gens participant

²¹ OSN 1967, texte 90; OSN 1967, texte 38; PiP 1950, n° 10, p. 190.

²² NP 1959, n° 3, p. 379; OGP 1959, n° 2, p. 4; PiP 1951, n° 1, p. 169.

à la circulation — somme toute la conduite dictée par le bon sens²³. Dès que le devoir de prudence est considéré comme une catégorie objective, il y a lieu de déterminer les critères auxquels doit obéir un comportement conforme à ce devoir. En cette matière, la Cour Suprême a maintes fois déclaré que la prudence requise de tous était celle d'un citoyen ordinaire^{23 24}, ailleurs elle a précisé qu'il s'agissait du comportement d'un bon conducteur²⁵ ou encore d'un comportement universellement accepté²⁶. La doctrine s'est prononcé en faveur du deuxième et du troisième critères. Ajoutons que la Cour Suprême a formulé aussi quelques règles de comportement prudent, par exemple la règle de la confiance limitée²⁷, la règle de la vitesse sans danger²⁸, du comportement en cas d'éblouissement par les phares d'une voiture²⁹.

Cette jurisprudence se rattache aux opinions de la Cour Suprême sur la responsabilité en cas de déficiences humaines. Ce problème est apparu tout d'abord à propos des erreurs commises par les conducteurs par suite d'une fatigue extrême³⁰, et ensuite à propos du mauvais état de santé³¹. La Cour Suprême a statué qu'un conducteur mal disposé physiquement ou psychiquement devait s'arrêter de conduire, car, dans le cas contraire, il serait tenu responsable s'il pouvait prévoir les effets de son indisposition. Jusqu'à présent, le cas de provocation d'accident de la route par suite d'abus d'un médicament ne s'est, par contre, pas posé. Il y a lieu de croire que la Cour Suprême aurait suivi en cette matière la jurisprudence relative à l'indisposition psychique ou physique du conducteur.

V. LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS DE CARACTÈRE HOOLIGAN

Le code pénal de 1932 ne connaissait pas les notions telles que le « hooliganisme » ou le « caractère hooligan d'une infraction ». Le phénomène d'excès de caractère hooligan existait, bien entendu, à l'époque où l'ancien code pénal était en préparation, mais il s'appelait autrement et, du reste, ne revêtait pas alors des formes susceptibles de préoccuper l'opinion publique. Or ce phénomène s'est accentué dans les années cin-

²³ PiP 1954, n° 2, p. 381; Zb.O. 1949, texte 10.

²⁴ PiP 1949, n° 11, p. 153.

²⁵ OSN 1963, texte 63.

²⁶ OSN 1969, texte 98.

²⁷ OSN 1965, texte 67; NP 1959, n° 11, p. 1304; OSN 1965, texte 75.

²⁸ OSN 1972, texte 40; OSN 1967, texte 30; OSN 1964, texte 94.

²⁹ Zb.O. 1952, texte 50.

³⁰ OSPiKA 1967, texte 145; OSN 1968, textes 42, 131.

³¹ OGP 1968, texte 138.

quante, ce qui fit mobiliser l'opinion publique, plus facile à atteindre au moyen de *mass media*. La Cour Suprême s'est penchée sur ce problème en cherchant à préciser davantage dans ses arrêts le caractère spécifique du phénomène et à fixer les règles de responsabilité entrant en jeu dans ce cas³². La question a sensiblement gagné en actualité dès l'entrée en vigueur, en 1958, d'une loi aggravant la répression des excès de caractère hooligan laquelle, cependant, ne donnait aucune définition de ce caractère spécifique de l'infraction.

La jurisprudence de la Cour Suprême a reflété l'opinion de la doctrine qui considérait comme excès de caractère hooligan une conduite telle où l'auteur voulait exprimer le peu de cas qu'il faisait des règles de la vie en société (théorie dite subjective)³³; elle reflétait également la théorie dite objective, selon laquelle ce qui décide du caractère hooligan d'une infraction ce n'est pas l'intention de son auteur, mais le caractère extérieur de la conduite ayant ceci de particulier qu'il s'agit d'une agression sans motifs rationnels ou bien d'une agression qui est éminemment inadéquate à ces motifs³⁴. Ce problème a été abordé d'une façon plus ample par les directives de l'administration de la justice du 11 juin 1966, consacrées aux excès de caractère hooligan. Elles ont déterminé les infractions susceptibles de revêtir un caractère hooligan, décidé que seules pouvaient entrer en jeu les infractions intentionnelles et précisé les règles à suivre par les tribunaux quant à la mesure de la peine frappant ces infractions. Mais d'abord et surtout elles ont précisé la notion de « caractère hooligan de l'infraction », ce qui fut décisif pour rendre uniforme la pratique judiciaire. Conformément à ces directives, ce qui décide du caractère hooligan d'une infraction c'est, en premier lieu, le comportement extérieur de l'auteur de l'excès incriminé, soit le fait qu'il s'agit d'une agression sans motif rationnel ou d'une agression éminemment inadéquate à un motif donné, d'une conduite effrénée ayant pour mobile la volonté de vivre sa vie, de laisser libre cours à des bas instincts ou encore la volonté de montrer son mépris des règles de la vie en société. Cela signifie que les directives ont tenu compte de la théorie subjective aussi bien que de la théorie objective.

Il y a lieu d'ajouter à ce propos que les principaux éléments de cette définition de la notion de hooliganisme allait être retenue par la définition légale du caractère hooligan d'une infraction, qui se trouve à l'article 120 § 14 du nouveau code pénal — définition qui ajoute encore à ces éléments le fait d'agir publiquement et le sentiment général qu'il s'agit d'un acte commis sans raison ou pour une raison manifestement futile.

³² PiP 1953, n° 1, p. 149; n° 3, p. 463.

³³ OGP 1960, texte 58.

³⁴ WPP 1959, n° 2, p. 126.

VI. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MÉDECIN

Là où fonctionne un service socialisé de santé, on voit plus fréquemment des médecins traduits devant les tribunaux pour avoir commis une erreur réelle ou présumée de l'art médical, que là où l'exercice de la profession est uniquement privé. On ne trouve pas dans le code pénal en vigueur de disposition concernant directement cette question. Il est vrai que la doctrine du droit pénal a élaboré des règles de la responsabilité du médecin, mais elle ne concernait que les situations où il était question d'écarter cette responsabilité. En revanche, il n'y avait pas une nette opinion sur la question de savoir quels sont les facteurs mettant en jeu une telle responsabilité; d'autre part, on ne contestait aucunement la thèse que l'acte incriminé d'un médecin doit avoir épuisé les éléments constitutifs d'un type d'infraction et qu'il faut établir la faute individuelle du médecin. Par contre, des doutes surgissent sur le point de savoir si ce qu'on appelle les règles de l'art, expression de l'état actuel de la science médicale et de l'expérience clinique, représentent l'un des critères de cette responsabilité. Une théorie plus ancienne du droit pénal en tenait compte il est vrai dans les limites de la culpabilité, mais cette solution menait à une approche subjective de ces règles. La Cour Suprême s'est prononcée en cette matière en 1953 en formulant la thèse que pour que la responsabilité du médecin pour un résultat négatif d'une intervention ou d'un diagnostic entre en jeu, il faut que trois conditions soient remplies, à savoir qu'il y ait une erreur dans l'art médical, qu'il y ait un lien causal entre cette erreur et le fait négatif épuisant les éléments constitutifs d'un type d'infraction et qu'il y ait la faute individuelle de l'auteur³⁵. Ce qui fut une innovation dans cette approche, c'est le fait de considérer l'erreur dans l'art objectivement, autrement dit indépendamment de la prévision concrète d'un médecin, de son savoir et de son expérience, de même que la mise en relief de la thèse que le lien causal doit avoir existé entre l'erreur ainsi entendue et le résultat négatif du traitement.

Ces thèses ont été rapidement adoptées et largement développées par la doctrine du droit pénal. De nos jours, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes en cette matière. Ajoutons que déjà sous l'influence de la doctrine, la Cour Suprême a avancé la thèse que, pour évaluer une erreur dans l'art médical, il faut tenir compte de l'état de la science non pas au moment de l'audience judiciaire mais au moment où l'erreur fut commise et que, d'autre part, il y a lieu de considérer comme erreur dans l'art un comportement incompatible avec la méthode universellement reconnue de traitement (de diagnostic, de prophylaxie). C'est donc un

³⁵ PiP 1954, n° 6, p. 991 et suiv.; PiP 1960, n° 1, p. 200.

médecin expert qui doit toujours se prononcer sur le fait de savoir si une méthode de traitement, des remèdes ou des interventions constituent une acquisition définitive du savoir médical³⁶. Ces opinions protègent convenablement les malades aussi bien que les médecins sans freiner pour autant les progrès dans le traitement.

VII. LA POLITIQUE PÉNALE

La dernière question dont il y a lieu de s'occuper quelque peu c'est la politique pénale appliquée dans la jurisprudence de la Cour Suprême. La position de la Cour en cette matière peut être saisie comme il se doit si l'on tient compte des principes du code pénal et des changements intervenus au cours des vingt dernières années dans la législation pénale.

Le code de 1932 était un texte à double face. Car, d'un côté, il avait recours aux peines et, de l'autre côté, il prévoyait des mesures préventives applicables à des auteurs d'actes prohibés, socialement dangereux mais irresponsables, ou encore à des personnes ayant une responsabilité atténuée, à des multirécidivistes, délinquants professionnels ou d'habitude. Aussi ce code adoptait-il une politique pénale où la prévention individuelle avait un rôle dominant. Cependant, dans la pratique judiciaire de l'entre-deux-guerres, cette directive n'avait jamais été sérieusement développée, c'est plutôt la loi du talion, mais appliquée avec esprit de justice, qui dominait. En fin de compte, cette politique pénale était peu efficace.

Au cours des vingt dernières années, la politique pénale de la Cour Suprême a subi une évolution notable. Pendant une première période, le principal objectif poursuivi était la protection du nouveau système socio-politique contre les attentats contre-révolutionnaires, ce qui trouvait son reflet dans des peines rigoureuses et très dures pour ces infractions. Peu à peu, ce sont les questions d'une protection efficace du système économique et des valeurs sociales telles que la famille, la jeunesse, le fonctionnement de l'appareil du pouvoir, etc., qui gagnent en importance. Il n'en reste pas moins que la protection de la vie et de la santé humaines avait une place de choix dans la jurisprudence.

Dans cette jurisprudence, le centre de gravité de la politique pénale s'est relativement tôt déplacé de la prévention individuelle vers la prévention générale. Mais cela était vrai à des degrés différents suivant les catégories d'infractions. Ainsi, dans les cas d'infractions économiques, et notamment dans les cas d'affairisme, d'infractions de caractère hooligan, d'infractions routières, d'infractions contre les autorités et offices pub-

³⁶ OGP 1961, n° 1, texte 1.

lies — la prévention générale avait une priorité absolue sur la prévention individuelle. Dans les autres cas, la Cour Suprême cherchait à concilier les deux types de la prévention. Soulignons à ce propos que dans les cas de moindre importance, la prévention individuelle a conservé plutôt la valeur d'une directive dominante de la mesure judiciaire de la peine. Cette tendance ne s'est manifestée avec force qu'après 1960.

La jurisprudence de la Cour Suprême relative à la mesure de la peine est extrêmement riche et concerne toutes les questions qui peuvent surgir dans le contexte des dispositions en vigueur, aussi contient-elle de nombreuses indications de détail. Mais le rôle le plus marquant a été joué par les directives de l'administration de la justice, dont celles du 16 octobre 1957 concernent directement les peines telles qu'elles doivent être prononcées par les tribunaux, celles du 24 février 1967 portent sur la procédure à suivre et les peines prononcées à l'égard des récidivistes, tandis que celles du 22 février 1971 s'occupent du non-lieu conditionnel. Outre ces directives qui se rattachent directement à la politique pénale, toutes les autres directives de l'administration de la justice se sont préoccupées de la question de la mesure de la peine. Ce qui témoigne du rôle que la Cour Suprême attribuait à la bonne politique pénale.

Les directives de 1957 visaient à orienter d'une façon générale la politique pénale dans les cas d'infractions se caractérisant par une nocivité sociale considérable, de manière que les peines prononcées donnent satisfaction au sentiment de la justice dominant dans la société, que les tribunaux recourent plus fréquemment à la répression économique, qu'ils tiennent scrupuleusement compte de toutes les circonstances susceptibles d'influencer la mesure de la peine, que les motifs des jugements reflètent toutes les circonstances prises en considération par les tribunaux lors de l'administration de la peine. La Cour Suprême a précisé à ce propos le contenu des dispositions respectives du code pénal de 1932 dans le contexte des changements législatifs et socio-politiques, elle s'est occupée dans le détail de l'application du sursis conditionnel à l'exécution de la peine et de la signification que présente le caractère épidémique de certaines infractions pour la mesure de la peine. Il convient de souligner que l'une des principales thèses des directives en question engageait les tribunaux à ce que la peine fût proportionnée à la culpabilité individuelle — suggestion propre à freiner la tendance à prononcer des peines excessivement rigoureuses pour les raisons de prévention générale.

La récidive, témoignant de l'inefficacité de la politique pénale au stade de prononciation des peines et à celui de leur exécution, a commencé à devenir inquiétante après 1960 seulement. La Cour Suprême eut le mérite de s'en apercevoir en temps utile. Il n'en reste pas moins que les dispositions en vigueur n'avaient pas donné la direction qu'il fallait à la

politique pénale. Aussi les directives de 1967 cherchaient-elles à orienter cette politique de façon à combattre la récidive en croissance. Ces directives attiraient donc l'attention des tribunaux inférieurs sur la nécessité d'administrer des peines assurant la résocialisation des récidivistes, et notamment des multirécidivistes. Elles expliquaient les notions employées par les dispositions concernant la récidive, du reste variables suivant les lois particulières, elles attiraient l'attention sur la nécessité de rassembler, dès la procédure préparatoire, des matériaux permettant de prononcer une peine juste de même que sur la nécessité d'une bonne politique d'exécution de la peine. Il faut avouer que les effets de cette politique avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal étaient insatisfaisants s'il s'agit de la lutte contre la récidive. Le législateur en a tiré des conclusions appropriées en introduisant dans le nouveau code tout un ensemble des dispositions sur la récidive où un rôle substantiel est joué par la mesure minimale — aggravée — de la peine ainsi que les mesures spéciales préventives de résocialisation (art. 60 - 65).

Le nouveau code pénal a adopté comme base de la politique pénale une stratification des auteurs d'infractions et des mesures de politique pénale. Une de ces mesures consiste en non-lieu conditionnel, applicable aux auteurs d'infractions de moindre importance, dont le casier judiciaire est vierge et qui donnent lieu aux pronostics sociaux résolument positifs (art. 27 - 29). Cette mesure, traduisant une politique pénale qui renonce à la peine de privation de liberté au profit d'autres mesures, n'a pas été convenablement appliquée dans la première année d'application du nouveau code pénal; du reste, étant une innovation, elle suscitait de nombreux doutes. La Cour Suprême, consciente de l'importance que cette mesure revêt dans l'application d'une politique pénale rationnelle, s'est empressée d'édicter des directives où elle a expliqué les notions fondamentales de droit matériel et de droit processuel concernant cette institution et elle a tracé un programme de son application, en la faisant dépendre de la gravité de l'infraction commise et des pronostics favorables quant à son auteur. Ces directives ont contribué d'une manière décisive à uniformiser l'application de cette institution et à en accroître la fréquence.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 2 (22), 1974

NOTES CRITIQUES

Adam Szpunar, *Wina uszkodzanego w prawie cywilnym [La faute de la victime en droit civil]*, Warszawa 1971, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 234 pages.

L'une des manifestations de la révolution scientifique et technique qui se poursuit c'est l'utilisation de plus en plus large des forces de la nature au moyen de machines et d'installations techniques parfois très complexes. S'il s'agit de la responsabilité pour les dommages causés à la personne ou aux biens à l'occasion de l'emploi des forces de la nature dans la production et dans les transports, le droit abandonne de plus en plus fréquemment le principe de la responsabilité due à la faute, et cela au nom de la protection des intérêts des victimes. A ce propos on peut donc affirmer que le rôle de la faute de l'auteur du dommage en tant que condition indispensable de sa responsabilité va diminuant. Par contre, le rôle de la faute de la victime ne diminue aucunement.

La faute de la victime joue en tant que circonstance juridiquement valable non seulement en matière de responsabilité fondée sur la faute, mais aussi dans les cas où la responsabilité est engendrée indépendamment de la faute de l'auteur du dommage. C'est dans ce dernier domaine précisément qu'elle a trouvé un champ d'application particulier en droit polonais. Elle est devenue, en tant que faute exclusive de la victime, une circonstance exonérant l'auteur du dommage de l'obligation de la réparer (voir notamment l'art. 435 du code civil de 1964). Des formes déterminées de la faute de la victime sont des circonstances exonératoires même dans le domaine de la responsabilité absolue qu'est la responsabilité basée sur les idées de garantie et de répartition, par exemple en cas d'assurance. Il peut sembler que la notion de « faute de la victime » trouve actuellement un champ d'application plus vaste que celle de la faute de l'auteur du dommage (en tant que prémisses de sa responsabilité), encore que l'admissibilité même du terme de « faute de la victime » ait été encore récemment contestée dans la doctrine.

C'est seulement dans le contexte que nous venons d'esquisser que l'on peut apprécier comme il se doit l'importance de l'ouvrage monographique du professeur Szpunar, qui traite précisément du rôle de la faute de la victime en matière de responsabilité civile. L'auteur avoue (pp. 6 et 222) qu'il n'avait pas l'intention de saisir le problème dans son ensemble. Du reste, c'eût été impossible à faire dans un ouvrage de ces dimensions. Il ne traite donc dans son ensemble que le problème de la faute de la victime en matière de responsabilité délictuelle, tout en le montrant sur un vaste fond de la faute de la victime en général en droit des obligations, y compris dans les rapports contractuels, en consacrant notamment beaucoup d'attention à la faute et la responsabilité dans le contexte du travail (en particulier dans les cas de déficit dans les biens d'un établissement de travail confiés au travailleur — pp. 183 - 184).

L'ouvrage n'est pas conçu comme une étude de droit comparé (p. 6), cependant

l'auteur fait au début un bref mais pénétrant exposé du problème tel qu'il se présente dans le droit des pays les plus représentatifs de la législation germanique (R.F.A., Autriche, Suisse — pp. 18-36), de la législation romane (France, Belgique, Italie — pp. 37 - 46), dans le droit anglo-américain (pp. 46 - 50) et dans les législations socialistes (U.R.S.S., Tchécoslovaquie, Hongrie — pp. 50 - 58). L'auteur constate que dans toutes les législations, la faute de la victime peut justifier l'exonération des responsabilités ou une diminution de la réparation. Dans les législations socialistes, par exemple hongroise et tchécoslovaque, la faute de la victime est liée à la fonction préventive et éducative de la responsabilité civile. Dans les législations capitalistes, on n'attribue pas d'importance à cette idée législative (p. 58).

Après cette digression comparatiste (chap. I), l'auteur expose le problème tel qu'il se pose en droit polonais, en s'appuyant sur une littérature extrêmement riche et sur une volumineuse jurisprudence de la Cour Suprême.

Dans le chapitre II (pp. 59 - 84), l'auteur traite de la faute de la victime en tant que circonstance écartant la responsabilité civile. Il s'agit en premier lieu de la responsabilité pour les dommages causés en liaison avec l'emploi des forces de la nature (art. 435 - 436 du code civil de 1964). Cette responsabilité est écartée par la faute exclusive de la victime au même titre que par la force majeure et la faute exclusive du tiers. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 435 pour ce qui est des trois circonstances exonératoires susmentionnées, la doctrine polonaise est divisée. L'auteur critique les théories de la « faute exclusive » (de A. Ohanowicz et W. Warkało), de la « cause exclusive » (théorie dominante) et de la « cause extérieure » (de J. St. Piąkowski). Il motive dans le détail son opinion, selon laquelle la faute de la victime n'a d'effet exonératoire que lorsqu'elle présente « un poids spécifique particulier » (pp. 65, 70). Il se prononce donc en faveur d'un critère quantitatif dans l'appréciation de la force exonératoire de cette faute (p. 71 et suiv.).

Bien que mon opinion dans cette matière soit différente, je suis d'accord avec l'auteur qu'il ne faut pas surestimer l'importance des controverses théoriques dans ce domaine (p. 63), du fait que leur valeur pratique est assez négligeable. Je conviens aussi que la faute de la victime, en tant que circonstance exonératoire de la responsabilité, est incomparablement moins significative que certains manquements de la victime en tant que condition de la réduction du montant de la réparation en vertu de l'article 362 du code civil. C'est à cette dernière question que l'auteur consacre la partie fondamentale de son ouvrage, en traitant successivement de la contribution de la victime au dommage (chap. III, pp. 85 - 125), des conditions (chap. IV, pp. 126 - 198) et des critères de réduction de la réparation (chap. V, pp. 197 - 222).

Le problème de la réduction de la réparation en raison du comportement de la victime, comportement ayant contribué à la naissance ou à l'aggravation du dommage, est apparemment résolu de façon uniforme à l'article 362 en ce qui concerne tous les genres de responsabilité. L'auteur montre qu'on ne saurait interpréter cette disposition « en faisant totalement abstraction de la cause de l'action en réparation » (p. 119, cf. pp. 90 et 94) et qu'il est incorrect de considérer le problème de la réduction de la réparation uniquement dans la catégorie de la causalité.

Tirant parti d'une profonde analyse d'une riche jurisprudence de la Cour Suprême et s'appuyant sur une vaste documentation scientifique, tant polonaise qu'étrangère, l'auteur démontre que la contribution de la victime au dommage ne justifie une réduction de la réparation que dans les cas: a) de faute de la victime ou b) de son comportement objectivement irrégulier. En matière de responsabilité fondée sur la faute, il y a lieu de comparer le degré respectif de la faute de l'auteur et de la faute de la victime. En matière de responsabilité entrant en jeu indépendam-

ment de la faute, la contribution de la victime à la naissance ou à l'aggravation du dommage peut ou non revêtir les caractéristiques de la faute, mais — compte tenu de l'ensemble des circonstances — elle doit se présenter comme un comportement « s'écartant des modèles de comportement objectivement acceptés » (pp. 123, 154).

En d'autres termes, la contribution de la victime à la naissance ou à l'aggravation du dommage ne justifie une réduction de la réparation que si l'on peut démontrer à la victime que son comportement a revêtu, soit les caractéristiques d'une faute (s'il s'agit de la responsabilité fondée sur la faute), soit les caractéristiques d'un « comportement objectivement incorrect » (s'il s'agit de la responsabilité fondée sur le risque ou découlant des règles de la vie en société — p. 131).

Une telle approche correspond parfaitement au principe donnant la priorité aux intérêts de la victime et à la fonction compensatrice de la responsabilité civile. Elle traduit aussi l'attitude foncièrement humaniste de l'auteur, pleinement conforme aux principes du droit socialiste.

Chemin faisant, l'auteur a dû aborder de nombreuses questions importantes en soi, quoique secondaires du point de vue du sujet traité, par exemple le lien causal (v. pp. 67, 89) ou la responsabilité du débiteur pour la faute des tiers (pp. 164 - 179).

L'auteur ne s'est pas borné à une analyse des dispositions. Il appuie ses conceptions sur de vastes assises empiriques, tirées avant tout de la jurisprudence judiciaire et arbitrale. Il s'abstient de trop généraliser, mais il cherche et qui plus est trouve des solutions concrètes à des situations de la vie courante qui aboutissent le plus souvent à des litiges judiciaires.

L'ouvrage du professeur Szpunar vient combler une lacune depuis longtemps ressentie dans la doctrine civiliste des pays socialistes. Il enrichit la science, mais en même temps désigne les tâches qui incombent aux recherches futures dans cette matière.

Witold Warkalło

Marian Cieślak, *Polska procedura karna. Podstawowe założenia teoretyczne* [La procédure pénale polonaise. Principes théoriques de base], Warszawa 1971, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 444 pages.

Pendant plusieurs années, les travaux portant sur la nouvelle codification du procès pénal n'étaient pas de nature à favoriser la publication de nouveaux manuels en cette matière, car la perspective d'un changement imminent de la législation n'incitait guère les auteurs à concentrer leurs efforts sur les questions didactiques. Le manuel du professeur Marian Cieślak mérite l'attention non seulement en raison d'un intervalle relativement court qui sépare sa publication de l'adoption par la Diète du nouveau code de procédure pénale de 1969, mais d'abord et surtout du fait qu'il diffère, par son agencement et par ses principes, des autres manuels polonais de procédure pénale¹. Du reste, il diffère aussi — tant par sa construction que sa

¹En 1971/1972, il est paru, outre l'ouvrage dont nous nous occupons ici, quelques manuels et notamment: M. Siewierski, J. Tylman et M. Olszewski, *Postępowanie karne w zarysie* [Précis de procédure pénale], Warszawa 1971; *Polski proces karny* [Le proces pénal polonais], sous la rédaction de M. Lipczyńska, Warszawa 1971, parties I - III; S. Kali-

méthode — des manuels récemment édités dans les autres pays socialistes*² et des manuels occidentaux, et notamment des manuels allemands traditionnels du type de *Handbuch* ou de *Lehrbuch*.

Le manuel du professeur Cieślak n'est pas un compendium, ce n'est pas non plus un cours encyclopédique systématisant toute la discipline exposée. C'est plutôt un manuel qui synthétise la discipline concernée. Il reflète une tendance dominante à présenter et à mettre de l'ordre dans les notions qui apparaissent dans la doctrine du procès pénal, à analyser les constructions fondamentales propres au modèle de procédure pénale adopté en Pologne. La conception même du manuel a sans doute subi une certaine influence de la doctrine italienne tant du procès civil que du procès pénal³. Et si l'on veut le comparer avec les autres manuels polonais, on peut déceler une certaine parenté dans le manuel de procédure civile de M. Waligórski^{4*}.

Presque la moitié de l'ouvrage est remplie par ce que son auteur appelle les principaux moyens de synthèse théorique, à savoir les règles, les relations, les garanties et les fonctions processuelles. Les règles ou les principes du procès occupent une place prépondérante. L'auteur y distingue trois groupes. Le premier comporte les principes du deuxième degré où l'auteur classe le démocratisme socialiste, l'humanisme, la justice, la répression judiciaire, la stabilité juridique, la légalité, le formalisme et le non-formalisme. Le deuxième groupe englobe les principes primordiaux d'organisation, autrement dit principes constitutionnels, par exemple les principes de l'administration judiciaire de la justice, de l'inamovibilité des juges, de la collégialité, du juge unique, etc. Le troisième groupe, le plus vaste, ce sont les principes dits cinétiques (fonctionnels). Cet exposé des principes joue dans le manuel le rôle d'un précis synthétique de notre système de procédure pénale, c'est donc une vision du procès à travers des principes fondamentaux qui le régissent.

On retrouve cette vision de l'ensemble du procès en un autre endroit, dans le chapitre III. Là, il s'agit de présenter le procès à l'aide — pour employer le langage même de l'auteur — « des notions fondamentales et des noeuds du mécanisme processuel ». De cette manière, le tableau synthétique du procès est brossé pour ainsi dire en deux phases. Cette fois-ci, l'auteur divise la matière en deux parties: la statique et la cinétique du procès. La partie statique comprend les problèmes concernant les participants au procès ainsi que les éléments dits passifs du procès, soit l'objet de la procédure, l'objet des actes processuels et les instruments du procès. Parmi les éléments cinétiques l'auteur expose les faits processuels (en mettant notamment en relief les actes processuels), les étapes du procès (la voie du procès), les différents courants et fragments du cours du procès, enfin les espèces de la procédure principale (modes particuliers de procédure). Toute cette problématique est présentée d'une façon très succincte, aussi certaines questions sont-elles parfois traitées en abrégé, ce qui se fait sentir notamment dans la partie consacrée aux actes proces-

nowski, *Polski proces karny [Procès pénal polonais]*, Warszawa 1971; *Proces karny. Część ogólna [Procès pénal. Partie générale]*, sous la rédaction de T. Taras, Lublin 1971; W. Dązkiewicz, *Proces karny. Część ogólna [Procès pénal. Partie générale]*, Toruń 1972.

²M. A. Celcov, *Sovetskij ugodovnyj process*, Moskva 1962; *Sovetskij ugodovnyj process*, sous la rédaction de D. S. Karev, Moskva 1968; *Ugodovnyj process*, sous la rédaction de M. A. Celcov, Moskva 1969; *Strafprozess der DDR*, Berlin 1969; M. S. Strogovic: *Kurs sovetskogo ugodovnogo processa*, Moskva 1968 — t. I, 1970 — t. II; S. Pavlov: *Nakazatelen*

³Cf., par exemple, G. Leone, *Trattato di diritto processuale penale. I Dottrine generali*, Napoli 1961.

⁴M. Waligórski, *Proces cywilny [Procès civil]*, t. I: *Funkcja i struktura [Fonction et structure]*, Warszawa 1947; t. II: *Dynamika procesu [Postępowanie] [La dynamique du procès — La procédure]*, Warszawa 1948.

suels. Les problèmes de la preuve sont pratiquement laissés de côté, mais il convient de signaler à ce propos que M. Cieślak est l'auteur d'un autre important ouvrage qui traite de la problématique théorique générale des preuves⁵.

Cette synthèse théorique n'épuisait pas les problèmes fondamentaux du procès pénal, aussi est-elle complétée par quelques chapitres supplémentaires. Outre un chapitre préliminaire s'occupant des problèmes tels que les notions de procès pénal, de procédure pénale, de droit pénal processuel, d'administration de la justice, les tâches du procès pénal en Pologne populaire, etc. — nous avons des chapitres où sont passés en revue les problèmes de système, les sources du droit pénal processuel, la problématique générale des normes processuelles, la portée du droit pénal processuel dans le temps et dans l'espace, l'interprétation de ce droit, la science du procès pénal. Une place considérable est consacrée aux types et formes du procès, et notamment un précis historique comparé des principaux systèmes de procès pénal. Le tout se termine par un chapitre consacré aux conditions (ou prémisses) du procès, problématique qui — *comme* le souligne l'auteur — sert de transition à un exposé spécial de la science sur le cours du procès.

Ce qui est particulièrement remarquable, c'est que l'auteur traite la discipline exposée dans des limites très vastes. Il entend en effet par procès « toute activité juridiquement réglée tendant à découvrir et à identifier l'acte délictueux et son auteur, à juger ce dernier pour cet acte et à exécuter, le cas échéant, la peine et les mesures de sûreté » (p. 7). Le cadre du procès pénal étant ainsi établi, l'auteur y classe le stade dit de la procédure d'exécution et de liquidation. Cela mérite d'être mis en relief, du fait que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un code spécial d'exécution des peines et des mesures de sûreté (code pénal exécutif) ont fait se constituer une nouvelle discipline, appelée droit pénal exécutif, dont le droit pénitentiaire est censé être une partie intégrante⁶.

L'ouvrage incite à des réflexions critiques et à la polémique. Il serait difficile d'aborder ici toutes les questions qui prêtent à controverse, aussi me bornerai-je à signaler les questions particulièrement importantes. La première, ce sont les principes fondamentaux du procès. Dans la doctrine du procès pénal, le terme de principes est employé généralement dans deux sens: celui d'idées juridiques qui dominent dans un domaine donné de la législation, et alors il s'agit de noms donnés à un certain type de solutions institutionnelles — ou bien dans celui de normes particulièrement importantes du droit en vigueur qui, du fait qu'elles sont obligatoires dans un système donné du droit, caractérisent le modèle du procès adopté. Les principes ainsi entendus sont évidemment autrement généraux et, de plus, particulièrement importants. Il est difficile par conséquent d'être d'accord avec l'opinion d'après laquelle, dans un même système processuel, puissent être obligatoires deux principes contraires, incompatibles, par exemple le principe de la publicité et le principe du secret⁷. Cependant l'auteur, en considérant les principes comme normes

⁵M. Cieślak, *Zagadnienia dowodowe w procesie karnym* [Les questions de la preuve dans le procès pénal], t. I, Warszawa 1955.

c Cf. S. Walczak, *Prawo penitencjarne. Zarys systemu* [Droit pénitentiaire. Précis d'un système], Warszawa 1972, p. 58 et suiv.

⁷Ces principes sont envisagés de la même façon dans d'autres manuels également, notamment antérieurs à celui de M. Cieślak: S. Śliwiński, *Polski proces karny przed sądem powszechnym. Zasady ogólne* [Le procès pénal polonais devant un tribunal de droit commun. Principes généraux], Warszawa 1948, p. 80 et suiv.; L. Schaff, *Proces karny Polski Ludowej. Wykład zasad ogólnych* [Le procès pénal de la Pologne populaire. Cours des principes généraux], Warszawa 1953, p. 146 et suiv.; S. Kalinowski, *Postępowanie karne (Zarys części ogólnej)* [Procédure pénale. Précis de partie générale], Warszawa 1963, p. 63 et suiv.

du droit en vigueur, les divise en principes dominants (prédominants) et exceptionnels (complémentaires), ce qui précisément laisse admettre l'opinion sur la force obligatoire des principes contradictoires. Il n'y aurait pas d'objection si l'auteur avait seulement en vue le principe abstrait, car dans ce cas il s'agit d'une notion identique aux solutions modèles, aux idées. Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de principes dits concrets, car ils sont bien fixés et façonnés par un système juridique concret.

L'autre problème qu'il y a lieu de soulever en raison tant de son importance que de la façon controversée dont il est approché, c'est le problème des conditions ou des prémisses du procès. Selon l'auteur, ce sont les états (situations) dans lesquels, d'après le droit pénal processuel, le procès est admissible ou non. Tout non-lieu signifie que le procès est inadmissible. L'auteur critique une autre opinion selon laquelle le non-lieu prononcé en raison de certaines circonstances du fait, qui a donné lieu au procès, est, en vérité — malgré une appellation différente — une décision sur le fond. Or, cette opinion de l'auteur suscite des réserves, car le droit pénal processuel a évolué vers une extension des causes de non-lieu. Étant donné que le procès pénal est une circonstance afflictive pour l'accusé, la loi fait prononcer le non-lieu même à des stades éloignés du jugement, s'il apparaît une cause empêchant un jugement de condamnation. Il est donc difficile d'admettre que les décisions prononçant le non-lieu soient, dans de tels cas, des décisions formelles seulement et non portant sur le fond. En effet, constater que l'accusé n'encourt pas de responsabilité pénale, du fait par exemple que l'acte incriminé ne comporte pas d'éléments constitutifs d'une infraction ou que son danger social est insignifiant — c'est bien émettre une appréciation quant au fond, c'est statuer sur l'objet même du procès.

Mais ces remarques critiques ne sont pas de nature à diminuer la haute appréciation qu'il y a lieu de donner de ce manuel, tant en raison de ses valeurs théoriques que didactiques. D'aucuns ont tendance à considérer cet ouvrage comme la partie générale du système de la procédure pénale polonaise. Mais dans le langage juridique polonais, le terme de système est associé traditionnellement à un contenu et à une destination autres que nous avons coutume de rentrer dans la notion de manuel universitaire. L'éditeur a donné à l'ouvrage du professeur Cieślak le nom de livre auxiliaire à l'enseignement du procès pénal. Il semble cependant qu'il est plus judicieux de le classer, conformément aux intentions de l'auteur, dans les manuels. S'il peut servir en même temps à un théoricien ou praticien, il n'en a que plus de mérite. Du reste, le haut niveau de l'ouvrage lui donne un rang supérieur à celui d'un manuel d'enseignement juridique fondamental.

Wiesław Daszkiewicz

Janusz Łętowski, *Polecenie służbowe w administracji [L'ordre de service dans l'administration]*, Warszawa 1972, Wydawnictwo Prawnicze, 271 pages, rés. fr. et russe.

L'ouvrage de Janusz Łętowski est paru à l'époque du perfectionnement de l'appareil administratif en Pologne et du renforcement des droits civiques. Son sujet se situe dans l'orbite aussi bien des intérêts de l'État que des particuliers. Aussi l'auteur essaie-t-il de confronter les positions juridiques respectives en vue d'équilibrer de façon optimale les rapports réciproques. A défaut d'une réglementation codifiée de la situation des travailleurs de l'administration polonaise, toute

recherche *de lege ferenda* a une grande valeur, d'autant plus que de nombreuses questions fondamentales sont essentiellement controversées.

Il mérite d'être souligné que l'auteur a largement profité de la littérature étrangère et des matériaux normatifs des pays étrangers. En effet, l'ouvrage de J. Łękowski fait partie du cycle des recherches comparées sur le droit administratif des pays socialistes, menées à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. De nombreux problèmes juridiques inhérents à ce sujet ayant un caractère ouvert, cette approche comparatiste paraît particulièrement utile. Elle permet de créer des éléments communs — indispensables certes aux processus intégrationnistes — à la théorie du droit administratif des pays socialistes.

L'ouvrage se compose de cinq chapitres. Le premier traite des tendances actuelles d'évolution du droit relatif aux agents de l'État (pp. 9 - 48) et aboutit à trois conclusions générales. Premièrement, l'auteur fait observer qu'indépendamment de la socialisation de l'administration dans les pays socialistes, les législateurs de ces pays mettent de diverses manières l'accent sur le rehaussement du rang et du niveau professionnel des agents de l'appareil administratif. Deuxièmement, les règles de droit socialiste ne servent pas uniquement à assurer la subordination et la responsabilité du travailleur, mais aussi à l'accomplissement, des tâches plus vastes. Cela se rattache à la fonction de chef qui, dans cet appareil, exerce de multiples fonctions de planification, de contrôle, de coordination, voire d'éducation. Troisièmement, la législation concernant les rapports de service dans l'administration, tout en indiquant certains moyens d'action dont dispose le chef pour stimuler l'ambition de l'agent et respecter sa dignité, se trouve très souvent complétée dans l'État socialiste par des éléments d'ordre psychologique et moral (pp. 45 - 46).

Le chapitre suivant, consacré à l'analyse des ordres de service à l'intérieur de l'administration publique (p. 49 - 116), aboutit à dégager deux groupes d'actes juridiques régissant l'activité de l'administration sur ce plan: les dispositions universellement obligatoires et les actes dits internes. L'auteur est sceptique quant à la possibilité de distinguer ces deux catégories selon les critères de la doctrine traditionnelle, en vertu de laquelle les actes internes n'obligent que l'administration et sont inexistantes pour les autres unités ou individus (p. 107). Un exemple cité d'après « Le monde » du 22 mars 1969, révélant que le ministère français des Finances a fait arrêter, par voie d'instruction avant les élections de 1969, à tous les organes financiers locaux tous agissements d'ordre financier à rencontre des citoyens, montre, entre autres, que la conception classique, celle de Duguit, de la division des actes juridiques en internes et externes, perd de son actualité générale quant à son importance et sa portée. L'auteur estime donc que les actes dits internes se caractérisent par ce qu'ils ne peuvent servir de fondement juridique exclusif à la réglementation de la situation des sujets n'étant pas unis par des liens d'organisation avec l'administration et que la violation de tels actes n'entraîne pas leur nullité (pp. 115 et 116).

Dans le chapitre III, l'auteur continue à se pencher sur la nature juridique des ordres de service en tant qu'actes administratifs (pp. 117-165). Particulièrement intéressante est une vaste comparaison de l'ordre de service avec l'acte administratif. L'auteur y voit des points convergents et des éléments constitutifs qui différencient l'un de l'autre. Il classe dans les éléments communs: l'objet de l'ordre se trouvant dans la sphère d'administration, son caractère individuel, le caractère concret des problèmes solutionnés, le fait qu'il est donné par un sujet assumant les fonctions de l'administration publique (p. 133). La principale différence entre les ordres de service et les actes administratifs c'est la force obligatoire ou l'opposabilité (p. 131).

De l'avis de l'auteur, un ordre de service n'acquiert jamais la force obligatoire dans le sens qui est généralement donné à un acte administratif externe, par exemple à une décision qui peut toujours faire l'objet de simples moyens de révocation.

Le chapitre IV traite du problème de l'étendue de l'obligation d'obéir aux ordres de service (pp. 166 - 192), avec toutes ses complications, sans simplifier quoi que ce soit. S'appuyant sur de vastes matériaux permettant de faire son choix, l'auteur se prononce en faveur de l'élimination parmi le personnel de l'administration de l'atmosphère d'incertitude et de crainte d'encourir des responsabilités à l'occasion de l'exécution des ordres de service (p. 191). De l'avis de l'auteur, il faut réduire au minimum les cas où les travailleurs pourraient avoir des doutes quant à la conduite à observer qui soit conforme à leurs devoirs. Ces devoirs toutefois n'obligent, pas à exécuter les ordres qui sont en collision avec le droit pénal.

A la fin de l'ouvrage, on trouve des réflexions sur la responsabilité de l'agent (chap. V, pp. 193 - 247). Il convient de souligner à cet égard d'amples observations au sujet de la responsabilité disciplinaire. L'auteur estime que tout en prenant soin de protéger efficacement les droits des agents, les organes disciplinaires ne peuvent perdre de vue l'efficacité et la célérité de la procédure (pp. 216, 217). Pour lui, la procédure disciplinaire n'est pas appelée seulement à mettre en jeu la responsabilité pour l'inexécution des ordres, mais aussi à faciliter une bonne organisation du travail. Ainsi ce genre de responsabilité devrait devenir un moyen stimulant les agents administratifs à élever le niveau de leur travail.

Dans cette dernière idée se reflète une caractéristique générale de l'ouvrage, à savoir son rationalisme qui se manifeste par référence constante aux conditions particulières du travail d'un agent de l'administration à notre époque. L'auteur cite un exemple emprunté à la littérature soviétique et qui caractérise pertinemment de nombreux aspects importants du rôle consistant à tenir les commandes dans l'administration. Jadis, écrit l'auteur, il était relativement facile de contrôler la diligence, l'attention et l'exécution précise des ordres par un soldat. De nos jours, il est infiniment plus difficile de contrôler un soldat télégraphiste ou opérateur d'une installation compliquée. La tâche fondamentale consiste à créer toutes les conditions possibles afin d'assurer la meilleure exécution de la mission confiée. La situation se présente pareillement en ce qui concerne les ordres administratifs.

Il convient de souligner aussi la position adoptée par l'auteur quant à l'appréciation générale du caractère juridique que revêt un acte d'ordre de service dans l'administration (p. 120 et suiv.). Il a raison de partager l'opinion que « la classification rigide en branches du droit a de nos jours, dans de nombreux cas, la valeur d'une mise en ordre plutôt que d'une mesure portant sur le fond » (p. 124). L'auteur a aussi observé avec raison que les différentes sections de l'appareil de l'État ont à assumer tour à tour des tâches juridiques, car une fois un domaine relève de la compétence judiciaire et une autre fois de la compétence administrative. Les recherches comparées ont étendu la base des jugements appréciatifs à cet égard qui peuvent être formulés en gardant une certaine distance et ont permis d'adopter une attitude plus relative sur de nombreux points. Cela semble particulièrement important si la doctrine doit jouer aussi un rôle pratique.

Et c'est dans ce contexte aussi qu'il faut voir le caractère discutabile de certaines thèses de Łętowski. En somme, cet ouvrage, travail scientifique à part entière» contribue à faire progresser les recherches sur un important élément du fonctionnement de l'administration.

Jerzy Jakubowski, *Prawo jednolite w międzynarodowym obrocie gospodarczym. Problemy stosowania [Droit uniforme dans le commerce international. Problèmes d'application]*, Warszawa 1972, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 251 pages, rés. ang. et russe.

L'auteur est un spécialiste polonais connu du droit international privé, qui s'occupe principalement de la problématique juridique du commerce international. Il représente la Pologne à la Commission du Droit Commercial International à l'ONU (UNCITRAL).

L'ouvrage de J. Jakubowski est consacré au problème extrêmement intéressant et actuel de la formation d'un droit uniforme ou d'un droit commun dans le domaine des échanges économiques internationaux. C'est un processus qui se laisse observer aussi bien à l'échelle mondiale qu'à l'échelle régionale de groupes d'États.

L'ouvrage se compose de deux parties. Dans la première, l'auteur analyse certains problèmes généraux du droit commercial international, dans la seconde, il commente les problèmes de l'application du droit commun dans les limites de la communauté des pays socialistes, membres du Conseil d'Aide Économique Mutuelle (CAEM).

Dans la première partie, après avoir esquissé le développement du droit commercial international, l'auteur examine les problèmes aussi essentiels que la notion et le domaine du droit commercial international ainsi que le problème de sa localisation. L'auteur expose les différentes opinions exprimées en cette matière et énonce son propre point de vue. Il constate en premier lieu que le domaine du droit commercial international est régi uniquement par les normes de droit civil (p. 33). L'auteur définit ce droit comme un système de normes nées de l'activité commune des États créative de droit, et qui règlent les rapports économiques entre les sujets du droit civil des États différents (p. 37).

Analysant le problème de la localisation du droit commercial international, l'auteur exprime l'opinion que ledit droit fait partie du droit international (p. 41). Tout en admettant cette conception, il insiste en même temps sur le phénomène de différenciation du droit international qui comprend des normes de caractère différent et concernant des sujets différents. L'auteur adopte ici comme critère décisif le critère de la source — il s'agit essentiellement de normes contenues dans les conventions internationales et aussi — dans les résolutions des organisations internationales.

Examinant la question de la forme obligatoire du droit commercial international à l'intérieur de l'État, l'auteur rejette aussi bien la conception dite de transformation que celle d'incorporation, car il représente l'opinion que les normes du droit uniforme (commun) demeurent en vigueur sans cesser d'être partie intégrante du droit international.

L'auteur souligne l'importance de l'uniformité de l'interprétation des normes du droit commercial international, en démontrant sur de nombreux exemples les conséquences négatives d'une interprétation disparate du droit uniforme par les tribunaux nationaux des États respectifs. L'auteur analyse les causes de cet état de choses, ensuite il examine les différents moyens qui pourraient être appliqués pour assurer l'uniformité de l'interprétation des normes du droit commercial international. Dans une perspective plus lointaine, l'auteur voit l'opportunité de créer une juridiction internationale pour régler les différends éventuels qui peuvent surgir à l'occasion de l'application du droit commercial international, tandis qu'à l'étape

actuelle, l'auteur postule la création dans les agences spécialisées de l'ONU de collèges de consultation et d'interprétation spéciaux (p. 137).

Dans le chapitre final de la première partie, l'auteur analyse le problème des lacunes dans le droit commercial international. Il constate qu'au stade actuel de l'évolution de ce droit, une application subsidiaire du droit national s'avère nécessaire. En même temps, l'opinion que l'uniformisation des règles de fond devrait être accompagnée de l'uniformisation des règles de conflit, devient de plus en plus générale.

Dans la seconde partie de son ouvrage, l'auteur traite le problème de l'application du droit économique commun des États membres du CAEM en tant qu'exemple d'une uniformisation régionale du droit, étroitement liée au processus d'intégration économique socialiste.

L'auteur passe en revue les succès considérables obtenus jusqu'à présent dans le domaine de l'uniformisation du droit des États membres du CAEM et signale les secteurs qui attendent à être uniformisés. D'une manière générale, il existe encore à cet égard d'importantes possibilités de développement. En soulignant que le droit commun des États membres du CAEM est créé jusqu'à présent à l'aide de recommandations des organes du CAEM, l'auteur met également en relief qu'il serait opportun de recourir davantage à la forme de conventions internationales.

L'auteur souligne que le droit commun du CAEM constitue un système juridique indépendant et qu'en ce qui concerne son application, il est supérieur au droit intérieur (p. 186). En examinant le problème de l'application du droit commun du CAEM, l'auteur s'occupe des divergences dans son interprétation et il voit la cause fondamentale de ce phénomène dans l'absence d'un système judiciaire uniforme pour tous les États membres du CAEM. L'auteur montre les divergences susmentionnées sur l'exemple de l'application des dites « Conditions générales de livraison CAEM 1968 ».

Dans son ouvrage, l'auteur postule un certain nombre de mesures visant à assurer l'uniformité d'interprétation du droit commun du CAEM, comme, par exemple, une information suffisante sur la pratique des tribunaux d'arbitrage (nationaux), des conférences de ces tribunaux, des directives d'interprétation, etc. Parmi ces dernières, un rôle particulier incombe à la directive d'interprétation qui indique le but fondamental du droit commun — le développement de l'intégration économique des pays membres du CAEM.

L'auteur formule une thèse intéressante, à savoir que la mise en vigueur des actes de droit commun, conformément à l'article IV du Statut du CAEM, n'est pas une manifestation d'une « transformation » ou d'une « incorporation », mais seulement une forme de présentation de ces normes à respecter et à appliquer par les organes nationaux.

Le fragment final de l'ouvrage est consacré au problème de la création d'un tribunal arbitral commun des pays membres du CAEM qui aurait pour fonction, d'une part, d'interpréter le droit commun de ces pays, et, d'autre part, de régler certains différends qui surgissent dans le domaine de la coopération économique, scientifique et technique entre les organismes des États membres du CAEM.

L'ouvrage de J. Jakubowski est un apport précieux et intéressant à la problématique du droit uniforme dans les relations économiques internationales. Les problèmes sont exposés avec clarté et précision et, ce qui mérite d'être particulièrement souligné, l'auteur fait connaître sa propre opinion sur de nombreux points.

Henryk de Fiumel

Mieczysław Sośniak, *Zobowiązania nie wynikające z czynności prawnych w prawie prywatnym międzynarodowym [Obligations ne découlant pas des actes juridiques en droit international privé]*, Katowice 1971, Wydawnictwo Uniwersytetu Śląskiego, 196 pages, rés. allemand.

L'auteur de cet ouvrage, le professeur Mieczysław Sośniak, ancien doyen de la Faculté de droit et d'administration à l'Université de Silésie à Katowice, est un éminent spécialiste en droit civil, droit international privé et droit des transports. Il est l'auteur de plusieurs monographies et dissertations, publiées en Pologne et à l'étranger, dont une étude monographique sur la clause de l'ordre public en droit international privé¹. Le manuel de droit international privé qu'il avait écrit en collaboration avec le professeur Bronisław Walaszek, est hautement apprécié en Pologne^{1 2}. Très prochainement paraîtra un manuel du professeur Sośniak en français, qui fera connaître aux lecteurs étrangers les principes, les problèmes et les tendances du droit international privé polonais.

L'auteur s'occupe avec un intérêt particulier des problèmes de la responsabilité délictuelle. Il leur a consacré quelques études monographiques et dissertations au point de vue du droit civil³. L'ouvrage dont il est question ici, est un couronnement de ses recherches en cette matière au point de vue du droit international privé. Comme il s'intéresse aux divers aspects de la responsabilité civile, ses études sont particulièrement pénétrantes et approfondies et, d'autre part, cela lui permet de voir des liens et des corrélations qui, souvent, restent inaperçus de ceux qui n'ont pas une telle multiplicité de vues.

Dans le chapitre I^{er}, l'auteur expose les problèmes de codification du droit polonais en cette matière.

Les deux chapitres suivants contiennent des résultats des recherches de l'auteur sur le statut délictuel dans la législation, les conventions internationales, la jurisprudence et la doctrine. Dans le chapitre II, il est question de la règle d'application du droit local et dans le chapitre III, des autres points de rattachement. L'auteur fait preuve d'une remarquable connaissance de la littérature mondiale, en prenant pratiquement en considération tout ce qui a été publié où que ce soit sur cette matière. Mais ces matériaux imposants sont contrôlés avec une extrême rigueur par les développements originaux de l'auteur, fondés sur une connaissance approfondie des réalités que lui avaient donnée les recherches sur la responsabilité en droit civil, sur une méthode moderne, dynamique de la recherche comparatiste et sur la connaissance foncière de la théorie générale du droit. La position adoptée par l'auteur au sujet de la solution la plus juste du problème du statut délictuel est extrêmement pondérée. Tout en étant d'accord avec les tendances à un assouplissement du statut délictuel traditionnel, il n'en aperçoit pas moins les défauts de la solution *proper law of the tort*. Tout à fait convaincante est son opinion qu'il faut rechercher des points de rattachement d'après ce qu'il y a de substantiel dans le lien unissant une situation à un système juridique donné, et non d'après un schéma adopté à l'avance (p. 57). Cette thèse trouve son reflet dans l'ouvrage.

¹ *Klauzula porządku publicznego w prawie międzynarodowym prywatnym [La clause de l'ordre public en droit international privé]*, Warszawa 1961.

² B. Walaszek, M. Sośniak; *Zarys prawa międzynarodowego prywatnego [Précis de droit international privé]* Warszawa 1968 (2^e éd. 1973).

³Cf. notamment: *Bezprawność zachowania jako przesłanka odpowiedzialności cywilnej za czyny niedozwolone [L'illicéité de comportement en tant que condition de la responsabilité civile pour les actes illicites]*, Kraków 1959 et *Cywilna odpowiedzialność lekarza [La responsabilité civile du médecin]*, Warszawa 1968.

Les chapitres IV et V sont consacrés au statut délictuel en droit international privé polonais, dont l'auteur nous donne une analyse pénétrante. Il connaît parfaitement les problèmes de la responsabilité en droit civil, aussi lui est-il possible de nuancer les situations et, partant, de traiter la matière à fond. Son attention se porte sur les aspects spécifiques de certains phénomènes nouveaux, tels que les accidents du travail (pp. 110 - 114) ou la responsabilité délictuelle en droit cosmique (pp. 129 - 132).

Outre la problématique des actes illicites, l'ouvrage s'occupe également de l'enrichissement sans cause (chap. VI) et de la gestion d'affaires (chap. VII) sous l'angle des conflits de lois.

On est en droit d'affirmer que l'actualité des sources et des publications utilisées, les multiples aspects considérés de la matière traitée, l'analyse pénétrante et le niveau théorique élevé permettent de voir dans cet ouvrage le meilleur exposé sans doute du sujet dans la littérature mondiale.

Jerzy Jakubowski

Wiesława Skierkowska, *Międzynarodowe postępowanie cywilne w sprawach alimentacyjnych* [La procédure civile internationale en matière alimentaire], Warszawa 1972, Wydawnictwo Prawnicze, 210 pages, rés. fr.

La dissertation de Wiesława Skierkowska est la première monographie dans la littérature juridique polonaise portant sur la procédure civile internationale, qui soit publiée après l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile de 1964 (ses articles 1096 - 1153 constituent la source fondamentale du droit de procédure civile internationale). La monographie a pour objet les problèmes que suscite la procédure en matière alimentaire de caractère international, se déroulant devant les organes polonais. Cette problématique méritait à tous égards d'être traitée dans une monographie. Le code de procédure civile ne traite pas, il est vrai, la procédure dans les affaires alimentaires comme une procédure spéciale, mais toute une série de ses dispositions prévoit pour ces affaires des solutions dérogeant aux règles générales, ce qui est dicté par la nécessité d'assurer une protection spéciale aux prétentions alimentaires. Des prescriptions ayant une importance pour ces affaires se trouvent également en dehors du code de procédure civile, à savoir dans les conventions bilatérales (conclues par la Pologne avec les États socialistes et la France) et multilatérales (parmi les conventions concernant exclusivement la problématique alimentaire, seule la convention de New York du 20 juin 1956 est en vigueur en Pologne). L'abondance des problèmes qui se posent a obligé l'auteur à faire une sélection. Ainsi, elle a laissé de côté les problèmes qui tout en apparaissant dans la procédure internationale, ne présentent pas cependant, sur le fond du droit polonais, de traits particuliers liés au caractère international de l'affaire. D'autre part, en ce qui concerne les problèmes caractéristiques de la procédure internationale, l'auteur a omis ceux qui sont réglés de la même manière pour toutes les catégories d'affaires civiles. Grâce aux limites ainsi tracées, l'auteur a pu se concentrer sur ces problèmes qui, soit apparaissent uniquement dans les affaires alimentaires internationales, soit présentent dans ces affaires certains traits particuliers. Par contre, les conclusions de l'auteur ont souvent une signification plus générale qui dépasse la catégorie des affaires alimentaires et devront être prises en considération par tous ceux qui s'occu-

pent de l'analyse du règlement de la procédure civile internationale dans le droit polonais. L'auteur s'est aussi occupée de certains problèmes qui, sans relever de la procédure civile internationale, n'en sont pas moins intimement liés à cette procédure, par exemple le problème de la loi applicable dans les affaires alimentaires, à la lumière des règles de conflit compétentes. Il faut ajouter que, bien que l'ouvrage soit une étude de droit polonais, néanmoins l'auteur a largement utilisé des matériaux de droit comparé puisés aussi bien dans les législations socialistes que non socialistes.

L'ouvrage se compose de trois parties. La première concerne les problèmes liés à la procédure intentée et poursuivie devant un tribunal polonais en vue de poursuivre les prétentions alimentaires, si le rapport juridique servant de fondement à ces prétentions a un caractère international. La question fondamentale était ici de définir ce qu'il fallait entendre par affaire en prétentions alimentaires. En tant que notion employée dans les règles de procédure polonaises, elle doit être entendue, conformément aux critères du droit polonais, comme *lex fori processualis*. Cette notion n'ayant été définie dans aucune des dispositions du code de procédure civile, l'auteur puise — pour établir sa signification — dans le droit matériel polonais et arrive à la conclusion que cette notion comprend les affaires portant sur les prétentions tendant à obtenir des moyens de subsistance, prétentions résultant des rapports familiaux. Toutes les affaires répondant à ce critère qu'elles trouvent ou non un fondement dans le droit matériel polonais ou étranger, sont des affaires alimentaires selon les règles processuelles polonaises et bénéficient, dans la procédure devant les tribunaux polonais, d'un traitement privilégié, prévu par ces règles. L'auteur conçoit très largement le critère de rapport familial, ce qui lui permet d'englober par ce critère — à côté des prétentions résultant des rapports de parenté, de mariage et d'alliance — les prétentions de la mère d'un enfant né hors mariage envers son père ainsi que les droits particuliers des grand-parents du défunt à l'égard de l'héritier de celui-ci (art. 938 et 986 du c.c.).

Passant ensuite au problème de la juridiction internationale, l'auteur démontre d'une manière convaincante que dans le contexte des dispositions du code de procédure civile, les dispositions spéciales sur la juridiction dans les affaires matrimoniales et dans les affaires entre parents et enfants, ne concernent pas les rapports alimentaires qui, en conséquence, sont soumis à la prescription générale de l'article 1103 du code de procédure civile.

Dans la même partie l'auteur examine avec pertinence les questions résultant de l'application dans la procédure internationale des dispositions du code de procédure civile sur les affaires alimentaires, en traitant un à un, dans les chapitres successifs, les problèmes concernant les sujets de la procédure, les frais, les demandes et les jugements. En de nombreux points l'auteur était placée devant la nécessité de délimiter exactement les institutions du droit matériel et les institutions processuelles. On peut indiquer à titre d'exemple le problème de la capacité judiciaire d'exercice des étrangers laquelle, en droit polonais, dépend de la capacité d'exercice régie en principe par la loi nationale, et le problème de l'admission à la participation dans la procédure du procureur et des organisations sociales. Les considérations concernant les problèmes liés à la demande tendant à modifier le montant des aliments et au mode d'attribution de la pension alimentaire (c.-à-d. à leur montant, au délai pour agir et à l'admissibilité d'attribution d'office) méritent une attention particulière. Les conclusions de l'auteur ont non seulement une grande importance pour la pratique, mais aussi une valeur théorique considérable.

La deuxième partie s'occupe de l'influence de la procédure devant un tribunal étranger sur l'obtention des aliments en Pologne. Deux problèmes fondamentaux

se rattachent à cette question, à savoir le problème de la litispendance de l'affaire devant le tribunal étranger et le problème d'exécution des jugements prononcés, et des transactions conclues dans les affaires alimentaires. L'auteur consacre beaucoup de place à l'analyse de l'article 1150 § 3 du code de procédure civile, selon lequel les jugements étrangers, accordant des pensions alimentaires fondées sur les rapports familiaux, sont exécutoires en Pologne — par dérogation aux règles générales — même en absence d'un accord international le prévoyant à condition de réciprocité. Après une analyse pénétrante des solutions étrangères en cette matière, l'auteur arrive à la conclusion qu'il s'agit dans cette prescription d'une réciprocité matérielle et non formelle.

La troisième partie de l'ouvrage, la plus courte, s'occupe de la procédure d'exécution qui est toujours soumise aux prescriptions de la seconde partie du code de procédure civile.

L'ouvrage comporte une notice bibliographique et un résumé en français.

Andrzej Mączyński

*L'ADMINISTRATION SOCIALISTE À L'ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
(COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE A JADWISIN, 26-28 MARS 1973)*

Cette conférence, organisée par l'Institut de Gestion à l'Université de Varsovie, a réuni les représentants des sciences administratives de tous les centres scientifiques polonais. Elle avait principalement pour but un échange d'opinions sur les tâches et le rôle de l'administration d'un État socialiste contemporain aussi bien que sur les tâches y afférentes de la doctrine du droit administratif et de la science administrative.

Quatre rapports généraux et trois rapports dans les commissions ont servi de base à la discussion. A la session plénière, les débats ont porté sur les rapports suivants: «La problématique des sciences administratives dans les travaux du II^e Congrès de la science polonaise » (par le professeur dr Zygmunt Rybicki de l'Université de Varsovie), « Les directions de la réforme des études juridiques » (par le professeur dr Marek Madey de l'Université de Varsovie), « Le rôle et les tâches de l'administration de l'État socialiste à l'époque de la révolution scientifique et technique » (par le professeur dr Karol Sobczak de l'Université de Silésie) et « Le rôle de l'informatique dans l'administration publique contemporaine » (par Władysław Turski, professeur agrégé à l'Université de Varsovie).

Le rapport du professeur Rybicki concernait les travaux portant sur le programme de développement prospectif des disciplines juridiques, et notamment administratives. Le rapporteur a préconisé la nécessité d'une vaste discussion en la matière ainsi que d'une intégration du milieu juridique, ce qui est une condition fondamentale de la mise en oeuvre du rôle organisateur du droit dans la société socialiste contemporaine. A cela se rattachent les problèmes soulevés dans le rapport du professeur M. Madey, indiquant la nécessité d'une formation plus moderne des juristes, et notamment de leur meilleure préparation au travail dans l'administration publique et dans l'économie.

La thèse fondamentale du rapport du professeur K. Sobczak est qu'il existe une étroite interdépendance entre les conceptions scientifiques exerçant une influence sur le travail de l'appareil administratif d'une part et la bonne organisation de l'administration publique et le style de travail de celle-ci qui conditionnent le développement de la recherche scientifique et du progrès technique, d'autre part. On perfectionne progressivement ces relations mutuelles, mais ce n'est pas encore un processus achevé. Le progrès technique, et en particulier l'automatisation fait naître d'importants problèmes dans le domaine du droit administratif. Il s'agit avant tout de fixer les règles juridiques de la coopération du juriste avec le programmeur, d'établir dans ces conditions la responsabilité du juriste et celle des agents investis du pouvoir de décision. Une question à part, c'est l'aspect juridique de la collecte d'informations et de leur utilisation pour les besoins de l'administration. La réglementation juridique en cette matière est à l'heure actuelle insuffisante.

Le professeur agrégé W. Turski a démontré dans son rapport à quel point la bonne administration de l'organisme complexe de l'État dépend de l'actualité, de la qualité et de l'intégralité des informations indispensables pour la prise d'une décision. A mesure que s'intensifiera l'intégration des activités de l'administration publique, la signification pratique des systèmes de traitement automatique des données ne cessera de croître.

La discussion a confirmé et développé les principales thèses des rapports généraux. Les discussions se sont poursuivies dans les commissions spécialisées autour des rapports qui y ont été prononcés.

Le dr J. Lang de l'Université de Varsovie s'est concentré dans son rapport intitulé « Les problèmes clés des recherches sur l'administration de l'État socialiste », sur les problèmes de systématisation et de classification du droit relatif à l'administration, la classification des sciences administratives, l'utilité des recherches concernant l'administration et l'organisation de ces recherches. La discussion a porté principalement sur les méthodes de recherche et sur l'opportunité d'abstraire une science du droit du régime administratif, indépendante de la science du droit administratif, de la science administrative et de la science de politique administrative.

Dans la deuxième commission, la discussion a porté sur le rapport du dr A. Jaroszyński « Les progrès de la civilisation et l'appareil de l'administration de l'État ». Le rapporteur était parti du principe que les progrès de la civilisation sont l'expression de l'évolution de la science entendue largement, dans le sens culturel. L'appareil administratif représente l'un des éléments substantiels de la civilisation à chaque étape de son évolution, il contribue également à créer la civilisation. Aussi faut-il exiger qu'il corresponde aux besoins sociaux, voire qu'il devance ces besoins. Le rapporteur considère comme critères tout à fait essentiels du bon fonctionnement de l'administration ses méthodes d'action ainsi que les instruments permettant de vérifier son activité (p. ex. le contrôle public de l'activité administrative, la mise en application de la démocratie socialiste). Dans la discussion on a insisté avant tout sur les conséquences de la transformation de l'administration publique qui, de gestionnaire devient un organisme de prestation de services.

Les débats dans la troisième commission ont concerné les problèmes abordés dans le rapport de J. Gosiewski de l'Université de Silésie « Le développement de la fonction utilitaire de la science dans l'activité de l'administration au temps de la révolution scientifique et technique ». Le rapporteur estime que la fonction utilitaire de la science se traduit par les recherches scientifiques utiles à la réalisation des tâches de l'État, par la rationalisation des structures administratives et des solutions émanant d'organes administratifs. Les discutants ont partagé l'opinion du rapporteur que cela fait naître des problèmes théoriques tels que la situation juridique des organismes de recherche scientifique ou le partage de responsabilités entre l'institution scientifique et l'organe administratif utilisant les résultats des recherches de cette institution.

La conférence, outre qu'elle a offert la possibilité d'un échange d'informations sur les travaux de recherche, a permis de préciser les principaux objectifs qui se posent à la science du droit dans le domaine du fonctionnement de l'administration publique, donné les bases à la formulation des besoins en formation de cadres administratifs.

Adam Jaroszyński

*LA IV^e CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE NATIONALE DU DROIT DU TRAVAIL
(LODZ, LES 28 -30 MAI 1973)*

La conférence en question s'est tenue avec la participation de plus de 60 travailleurs scientifiques représentant tous les centres universitaires, l'École Centrale de Planification et des Statistiques et les instituts scientifiques non rattachés aux écoles supérieures (Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, Institut du Travail et des Affaires Sociales, Institut Central de la Protection du Travail). Y ont pris part également les représentants du ministère de la Justice, du ministère du Travail, des Salaires et des Affaires sociales ainsi que du mouvement syndical.

La conférence fut inaugurée par un discours du professeur Waclaw Szubert, qui dirige l'Institut du Droit du Travail à l'Université de Łódź. L'orateur a attiré l'attention sur révolution dynamique de la doctrine du droit du travail, comme en témoignent un accroissement sensible du personnel scientifique, les publications de plus en plus nombreuses et aussi la position plus solide de la doctrine polonaise sur le terrain international. Il y a lieu de souligner que le milieu scientifique participe activement depuis longtemps aux travaux tendant à améliorer la législation du travail et qu'il prend des initiatives en ce sens.

Le recteur de l'Université de Łódź, le professeur J. Górski, après avoir exprimé sa satisfaction de voir la conférence se tenir à Łódź, a constaté le rôle toujours croissant de la doctrine du droit du travail et de la politique sociale, disciplines scientifiques servant directement les besoins de la pratique et de la vie socio-économique du pays. Le milieu scientifique de Łódź peut se prévaloir d'importantes réalisations dans ce domaine.

Madame B. Natorka, présidente du Bureau central du syndicat du textile a salué l'assistance au nom des travailleurs de l'industrie textile, en soulignant que leur syndicat ainsi que le Conseil des syndicats de la voïvodie de Łódź collaborent utilement depuis longtemps avec le milieu scientifique de l'Université locale. Elle a fait part aussi du profond intérêt que suscitent les débats de la conférence/dont l'objet se rattache étroitement aux tendances d'évolution du droit du travail et des activités syndicales.

Madame Natalia Gajlowa, professeur, doyen de la Faculté de droit et d'administration à l'Université de Łódź, a souhaité la bienvenue aux participants à la conférence.

Le premier jour des débats a été rempli par la discussion sur le rapport du professeur Waclaw Szubert « Le rôle des conventions collectives dans le développement ultérieur du droit du travail ». Le rapport avait pour objet de déterminer la place des conventions collectives dans le système de sources du droit du travail. Constatant que les conventions collectives sont un facteur de démocratisation du processus de la création de droit et qu'elles contribuent à rapprocher ce processus des besoins réels, le rapporteur a mis en valeur la nécessité de consolider ces avantages. Les conventions favorisent la différenciation souhaitable du droit du travail et permettent de mettre à l'épreuve à une échelle réduite diverses solutions, en frayant ainsi la voie à une législation progressivement améliorée. Les conventions devraient pouvoir jouer ce rôle après la codification du droit du travail, en réglant dans une large mesure les conditions du travail et les prérogatives spéciales des organes syndicaux. Par contre, il faudrait éliminer des conventions les dispositions purement informatives qui ne font qu'obscurcir leur contenu; il faudrait aussi régler la base légale des conventions conformément à la pratique établie.

Au cours de la discussion, les conventions collectives existantes ont été appréciées dans l'ensemble d'une façon positive, mais pas unanimement et avec quelques observations critiques. Tout en soulignant l'importance de nombreuses dispositions conventionnelles élargissant les droits du travailleur, on a relevé le manque de clarté de ces dispositions et une différenciation parfois arbitraire du droit en vigueur. D'importantes divergences d'opinions sont apparues à propos de la proposition de renforcer la fonction organisatrice des conventions collectives dans le domaine de la durée du travail, de la stabilité accrue du personnel, de la discipline, etc. En mettant en valeur le rôle des conventions en tant qu'instrument facilitant la solution des contradictions inévitables d'intérêts dans les rapports du travail, on attirait en même temps l'attention sur le caractère complexe de ces conflits qui se manifestent aussi entre différents groupes de travailleurs à l'occasion de la détermination de leur part respective dans le revenu social. En ce qui concerne la future réglementation des conventions collectives, il a été reconnu qu'il faudrait conserver telles quelles les matières régies par ces conventions avec orientation générale sur les problèmes sectoriels, sans limiter toutefois la faculté de régler au moyen des conventions les conditions du travail sur un plan plus large suivant les besoins constatés. Il a été postulé d'élaborer une théorie plus complète des conventions collectives non seulement sur le plan juridique mais aussi sur celui des sciences politiques, afin de donner une base plus puissante au développement des conventions et de mettre au point un modèle optimal répondant à nos conditions et à nos besoins. En clôturant cette partie des débats, le professeur Szubert a souligné qu'à la phase des travaux tendant à donner au droit du travail une forme plus parfaite, il faut créer les conditions favorisant la consolidation de la position des conventions collectives en tant que source importante du droit. Une tâche considérable incombe à cet égard à la doctrine.

Le deuxième jour, le professeur Jan Jończyk de l'Université de Wrocław a présenté un rapport sur « L'acquis et les perspectives de développement de la doctrine du droit du travail ». Appréciant positivement l'acquis dans ce domaine, le rapporteur a classé dans les réalisations particulières: 1° la publication de nombreuses études monographiques et de 4 manuels, 2° la participation à la préparation d'un projet de code du travail, 3° l'organisation confiée à la Pologne du VII^e Congrès international de droit du travail et de la sécurité sociale qui s'était tenu en septembre 1970 à Varsovie. Parmi les défauts, il a mentionné l'élaboration inégale de diverses institutions du droit du travail, le niveau inégal d'activité des centres scientifiques et la dispersion des efforts des chercheurs. Aussi a-t-il postulé une coordination plus poussée des recherches et l'organisation des recherches collectives plus étendues, avant tout de caractère empirique, de même que des contacts plus étroits avec la pratique, entre autres sous forme de recherches entreprises sur la demande d'institutions économiques et sociales.

Pendant la discussion, l'appréciation donnée par le professeur Jończyk des réalisations de la doctrine du droit du travail a été généralement approuvée, mais on indiquait en même temps la complexité des critères d'une appréciation. On a consacré beaucoup d'attention à l'analyse des circonstances freinant le développement de la doctrine du droit du travail (imperfections de l'outillage scientifique, insuffisance d'informations scientifiques et d'ouvrages en langues étrangères, possibilités restreintes de publication des travaux, et notamment des thèses de doctorat, la surcharge de travailleurs scientifiques par des tâches didactiques et administratives). On a souligné également une influence insuffisante de la recherche scientifique sur les réglementations juridiques et sur la pratique. On s'est occupé de plus près

du choix des méthodes en droit du travail en affirmant qu'elles devraient être appropriées à l'objet et aux buts des recherches entreprises. À côté de la méthode dogmatique qu'il ne faut pas identifier au strict déchiffrement de la lettre de la loi et à l'analyse des normes sur le plan logique et linguistique uniquement, il convient d'utiliser plus largement la méthode empirique visant à constater comment fonctionne en pratique une norme juridique. On a mis également l'accent sur la nécessité d'entreprendre des recherches plus vastes de droit comparé. Ont été également soulevés les divers aspects de la coopération de la science et de la pratique à l'étape où des problèmes sont posés, dans la détermination des thèmes de la recherche et sur le plan des conclusions à en tirer en vue de l'amélioration de la loi en vigueur et de son application pratique. Tout en partageant le postulat de développement des recherches collectives, on a signalé les difficultés y afférentes, et notamment dans les travaux utilisant la méthode d'analyse dogmatique ou liés à l'obtention des grades scientifiques. On s'est montré quelque peu sceptique quant aux résultats des recherches qui seraient entreprises sur la demande d'institutions économiques ou sociales.

Prenant la parole à la fin de la discussion, le professeur Jończyk a déclaré que la doctrine devrait adopter envers la pratique — tant dans la production que dans l'application du droit — une attitude critique en frayant la voie aux décisions équitables. Il s'est décidément opposé aux opinions dépréciant l'importance de la législation et le rôle des organes de l'administration de la justice dans les rapports du travail, dont il a relevé les répercussions sociales négatives. Quant aux recherches collectives menées sur un large front, il y voit l'une des conditions de l'intégration de la doctrine du droit du travail aux recherches scientifiques d'envergure et qui jouissent de la priorité accordée par l'État.

Le troisième jour des débats a été consacré à la discussion sur le rapport des docteurs H. Lewandowski et M. Seweryński de l'Université de Łódź: «Le droit du travail en tant que matière enseignée dans les écoles supérieures». Le rapport fondé sur les résultats d'une enquête auprès des instituts universitaires du droit du travail a exposé les problèmes de toutes les formes didactiques en matière de droit du travail, avec indication des questions à étudier en vue d'améliorer l'efficacité didactique. La discussion a notamment porté sur les méthodes et les thèmes des travaux pratiques, les cours et les dissertations de licence. Diverses initiatives ont été annoncées tendant à améliorer l'enseignement dans différentes écoles.

Au cours d'une session clôturant les débats, des résolutions ont été adoptées sur la coordination des travaux de recherche en droit du travail ainsi que sur les changements du programme d'études visant à ce que le droit du travail ne figure pas au programme du deuxième semestre d'une année et du premier semestre de l'année suivante d'études, ce qui gêne l'organisation de l'enseignement.

D'une façon générale, on peut dire que la conférence de Łódź a été une plateforme d'un fructueux échange d'opinions et d'expériences et a contribué à intégrer davantage les milieux scientifiques intéressés. Elle a contribué aussi à resserrer les contacts entre ces milieux et le mouvement syndical.

*Teresa Binczycka-Majewska
Halina Matuszewska*

LOI DU 17 NOVEMBRE 1964*
CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(EXTRAIT)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 43, texte 296

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE CIVILE
INTERNATIONALE

Disposition préliminaire

Art. 1096. Les dispositions de la présente partie ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale à laquelle la République Populaire de Pologne est partie en dispose autrement.

LIVRE PREMIER
JURIDICTION NATIONALE

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1097. La juridiction nationale existant au moment de l'introduction de l'instance est maintenue alors même qu'en cours d'instance elle serait devenue sans fondement.

Art. 1098. Les tribunaux polonais sont compétents selon les dispositions du présent code, alors même qu'une procédure se déroule devant un tribunal étranger concernant le même litige et entre les mêmes parties.

Art. 1099. Le défaut de juridiction nationale est une cause de nullité que le tribunal prend en considération d'office en tout état de cause. Au cas où il constate le défaut de juridiction nationale le tribunal déclare irrecevable la demande ou la requête dont il est saisi.

Titre II

DISPOSITIONS COMMUNES SUR LA JURIDICTION NATIONALE DANS LA
PROCÉDURE CONTENTIEUSE ET NON CONTENTIEUSE

Art. 1100. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale les affaires matrimoniales lorsque l'un des époux au moins a la nationalité polonaise ou, s'il n'a aucune nationalité, lorsqu'il est domicilié en Pologne.

§ 2. Si les deux époux sont domiciliés en Pologne, la juridiction prévue au paragraphe précédent est exclusive.

* La première partie du code de procédure civile a été publiée (en extraits) dans le n° 11/12 de cette revue (pp. 81 - 104).

§ 3. Relèvent en outre de la juridiction nationale les affaires matrimoniales entre des étrangers domiciliés en Pologne.

Art. 1101. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale les affaires concernant les rapports entre parents et enfants et l'adoption lorsque l'une des parties au moins a la nationalité polonaise ou, si elle n'a aucune nationalité, lorsqu'elle est domiciliée en Pologne.

§ 2. Lorsque les deux parties sont domiciliées en Pologne la juridiction prévue au paragraphe précédent est exclusive.

§ 3. Relèvent en outre de la juridiction nationale les affaires concernant les rapports entre parents et enfants et l'adoption entre étrangers domiciliés en Pologne.

Art. 1102. § 1^{er}. La juridiction nationale est exclusive dans les affaires concernant les droits réels et la possession d'un immeuble situé en Pologne ainsi que les rapports de bail à loyer ou à ferme d'un tel immeuble, à l'exception de celles concernant le loyer. Relèvent aussi de la juridiction exclusive toutes les autres affaires, dans la mesure où elles concernent un immeuble situé en Pologne.

§ 2. Les tribunaux polonais ne sont pas compétents dans les affaires concernant les droits réels sur un immeuble ni dans celles portant sur la possession d'un immeuble ni dans celles portant sur la possession d'un immeuble situé à l'étranger.

Titre III

LA JURIDICTION NATIONALE DANS LE PROCÈS

Art. 1103. Relèvent de la juridiction nationale les affaires non mentionnées au titre précédent et instruites par la voie de procès:

1° lorsque la partie défenderesse séjourne, est domiciliée ou a son siège en Pologne au moment de la signification de la demande;

2° lorsque la partie défenderesse possède des biens ou des droits patrimoniaux en Pologne;

3° lorsque l'affaire concerne un objet situé en Pologne, une succession ouverte en Pologne ou une obligation née ou devant être exécutée en Pologne.

Art. 1104. Les parties à un rapport juridique déterminé peuvent convenir par écrit de soumettre à la juridiction des tribunaux polonais les affaires patrimoniales nées ou pouvant naître de ce rapport.

Art. 1105. § 1^{er}. En matière d'obligations contractuelles, toute unité polonaise de l'économie socialisée peut convenir par écrit l'exclusion de la juridiction des tribunaux polonais au profit des tribunaux d'un État étranger, lorsqu'une telle dérogation produit effet d'après la loi de cet État. Cette faculté n'est pas applicable aux affaires pour lesquelles la compétence des tribunaux polonais est exclusive.

§ 2. Le tribunal ne prend en considération une clause stipulant la juridiction d'un État étranger que sur une exception soulevée et dûment justifiée par la partie intéressée avant d'engager le débat sur le fond.

§ 3. Toute unité polonaise de l'économie socialisée peut soumettre à la compétence d'un tribunal arbitral fonctionnant à l'étranger les litiges portant sur les droits patrimoniaux en matière d'obligations. Dans ce cas sont respectivement applicables les dispositions des paragraphes 1 et 2.

Titre IV

LA JURIDICTION NATIONALE DANS LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

Art. 1106. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale exclusive les affaires concernant l'interdiction et la déclaration de décès d'une personne ayant la nationalité

polonaise ou d'une personne domiciliée en Pologne mais n'ayant aucune nationalité»

§ 2. Le tribunal polonais peut déclarer le décès d'un étranger:

1° si la personne ayant qualité pour introduire une requête en déclaration de décès est domiciliée en Pologne, ou

2° si l'étranger était domicilié en Pologne ou si ses biens y sont situés.

§ 3. Dans les affaires concernant la constatation d'un décès, lorsque celui-ci est survenu en Pologne, la juridiction nationale est exclusive.

Art. 1107. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale exclusive les affaires concernant la tutelle ou la curatelle d'une personne ayant la nationalité polonaise ou, au cas où cette personne n'a aucune nationalité, si elle est domiciliée en Pologne.

§ 2. Le tribunal polonais peut renoncer à instituer la tutelle ou la curatelle d'un ressortissant polonais domicilié ou ayant des biens à l'étranger, lorsqu'il y jouit d'une protection suffisante.

§ 3. Les tribunaux polonais peuvent, le cas échéant, prononcer des mesures en matière de tutelle ou de curatelle d'un étranger domicilié ou ayant des biens en Pologne, lorsque son intérêt l'exige.

Art. 1108. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale les affaires successorales lorsque le défunt avait la nationalité polonaise au moment de décès ou, au cas où il n'avait aucune nationalité, était domicilié en Pologne.

§ 2. Lorsque le décès d'un ressortissant polonais est survenu en Pologne, la juridiction nationale est exclusive.

Art. 1109. Lorsqu'il s'agit d'une succession ouverte à l'étranger et relevant de la compétence d'un tribunal polonais, celui-ci peut, à la requête de la représentation diplomatique ou du consulat polonais compétents, rendre une décision déclarant l'acquisition de la succession.

Art. 1110. Relèvent de la juridiction nationale toutes autres affaires introduites selon la procédure non contentieuse, lorsque l'une au moins des personnes participant à la procédure est ressortissant polonais ou a son domicile ou son siège en Pologne.

Titre V

IMMUNITÉS EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE NATIONALE

Art. 1111. § 1^{er}. Les étrangers suivants ne peuvent être assignés devant les tribunaux polonais:

1° les chefs de représentations diplomatiques des États étrangers, accrédités en République Populaire de Pologne;

2° les personnes faisant partie du personnel diplomatique des représentations des États étrangers en République Populaire de Pologne;

3° les autres personnes bénéficiant d'immunités diplomatiques en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universels;

4° les membres des familles des personnes mentionnées aux points 1, 2 et 3, s'ils habitent avec celles-ci.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux personnes qui y sont mentionnées en ce qui concerne:

1° les affaires relevant du droit des biens, portant sur les biens privés immobiliers situés en Pologne, à moins que ces personnes ne possèdent les biens en question au nom de l'État accréditant ou d'une organisation internationale;

2° les affaires concernant les successions, dans lesquelles ces personnes interviennent comme héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou curateurs de la succession à titre privé et non en qualité de représentant de l'État accréditant ou d'une organisation internationale;

3° les affaires portant sur l'activité professionnelle ou commerciale de toute nature, exercée par ces personnes en Pologne en dehors de leurs fonctions officielles.

Art. 1112. § 1^{er}. Les personnes suivantes ne peuvent être assignées devant les tribunaux polonais dans les affaires concernant les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles:

1° les fonctionnaires exerçant les fonctions consulaires au nom des États étrangers, quelle que soit leur nationalité;

2° les étrangers qui sont des agents administratifs ou techniques des représentations diplomatiques et des consulats des États étrangers en République Populaire de Pologne ou qui font partie du personnel de service des représentations diplomatiques, et les autres personnes qui leur sont assimilées en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universels.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions consulaires ni aux agents administratifs ou techniques des consulats au cas où ces personnes sont assignées en réparation d'un dommage causé en Pologne par un véhicule, un navire, un bateau ou un aéronef.

Art. 1113. Lorsque la personne contre laquelle une procédure judiciaire a été intentée, cesse de relever au cours de l'instance de la compétence des tribunaux polonais, la procédure fait l'objet d'un non-lieu d'office.

Art. 1114. § 1^{er}. Les dispositions de l'article 1111 § 1^{er} et de l'article 1112 § 1^{er}, ne sont pas applicables dans les cas où l'État accréditant renonce expressément à l'immunité de juridiction à l'égard des personnes mentionnées dans ces dispositions.

§ 2. En ce qui concerne les fonctionnaires internationaux bénéficiant de l'immunité de juridiction, la renonciation prévue au § 1^{er} à cette immunité doit émaner de l'organisation internationale intéressée.

§ 3. Lorsque les personnes mentionnées à l'article 1111 § 1^{er} et à l'article 1112 § 1^{er} introduisent une action devant un tribunal polonais, elles relèveront de la juridiction de celui-ci en ce qui concerne toutes demandes reconventionnelles connexes à la demande principale.

Art. 1115. § 1^{er}. Les personnes qui, en vertu de l'article 1111 § 1^{er} et de l'article 1112 § 1^{er}, ne peuvent être assignées devant les tribunaux polonais dans la mesure prévue par ces dispositions, ne peuvent non plus faire l'objet d'une procédure d'exécution, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire dans laquelle ces personnes sont soumises à la compétence des tribunaux polonais.

§ 2. Les personnes désignées au § 1^{er}, qui relèvent de la juridiction des tribunaux polonais par suite de leur renonciation à l'immunité de juridiction de l'État accréditant ou de l'organisation internationale intéressée, ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution que si l'État accréditant ou l'organisation internationale intéressée renonce expressément à leur immunité en ce qui concerne également la procédure d'exécution.

§ 3. Toutefois, dans le cas où l'exécution est autorisée, il est interdit d'y procéder sur les biens destinés à l'usage officiel et d'employer des mesures de contrainte sur la personne du débiteur.

§ 4. Il ne peut non plus être procédé à l'exécution dans les locaux occupés par les représentations diplomatiques, les missions étrangères ou les consulats des États étrangers en République Populaire de Pologne, non plus que dans les appartements des personnes mentionnées à l'article 1111 § 1^{er}, si le chef de la représentation diplomatique, de la mission étrangère ou du consulat n'y consent pas.

Art. 1116. En cas de doute sur l'application des dispositions des articles 1111 - 1115, le tribunal doit demander l'avis du ministre de la Justice.

LIVRE II PROCÉDURE

Titre premier

CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. MANDATAIRES

Art. 1117. § 1^{er}. La capacité judiciaire de jouissance et la capacité judiciaire d'exercice des ressortissants des États étrangers, des personnes morales étrangères et des unités étrangères n'ayant pas la personnalité morale est appréciée d'après les dispositions du présent code.

§ 2. La disposition du § 1^{er} est applicable aux personnes n'ayant aucune nationalité.

Art. 1118. Sous condition de réciprocité, peut être autorisé à agir devant le tribunal polonais en qualité de mandataire de la partie mentionnée au § 1^{er} de l'article précédent, un avocat exerçant dans l'État dont cette partie a la nationalité ou dont elle est ressortissante.

Titre II

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*

Art. 1119. Le demandeur étranger est tenu de consigner, à la demande du défendeur, une caution pour garantir les frais du procès.

Art. 1120. L'étranger n'est pas tenu à cette obligation dans les cas suivants:

1° lorsque dans l'État dont il est ressortissant, les nationaux polonais n'ont pas cette obligation;

2° lorsqu'il est domicilié en Pologne ou y possède des biens suffisants pour la garantie des frais;

3° lorsqu'il bénéficie de l'exemption des frais judiciaires ou lorsqu'une telle exemption lui est accordée;

4° dans les affaires non patrimoniales en matière matrimoniale, dans les affaires intentées sur demande reconventionnelle et dans la procédure d'injonction;

5° dans les affaires que les parties ont soumises d'un commun accord à la compétence des tribunaux polonais.

Art. 1121. § 1^{er}. Le défendeur peut réclamer la garantie des frais au plus tard lors du premier acte de procédure.

§ 2. Cette demande est recevable à un moment ultérieur, si l'un des faits suivants ne s'est produit que pendant le cours de l'instance:

1° le défendeur a appris que le demandeur est un étranger;

2° le fondement juridique de l'exemption du défendeur de l'obligation de consigner une caution a cessé d'exister.

Art. 1122. Le défendeur n'a plus le droit d'exiger la caution si la fraction par lui reconnue de la prétention du demandeur suffit à garantir les frais.

Art. 1123. § 1^{er}. Le tribunal fixe le montant de la caution en prenant en considération le total probable des frais à subir par le défendeur, sans tenir compte toutefois des frais de la demande reconventionnelle.

§ 2. Lorsqu'il se révèle au cours de l'instance que la caution n'est pas suffisante, le défendeur peut demander une garantie supplémentaire.

§ 3. La caution est consignée en espèces.

Art. 1124. § 1^{er}. En introduisant, dans le délai prescrit, la requête en garantie des frais, le défendeur n'est pas tenu de fournir des explications sur le fond de l'affaire avant qu'il ne soit statué sur cette requête.

§ 2. Le tribunal impartit au demandeur un délai pour la consignation de la caution.

§ 3. A l'expiration de ce délai le tribunal, à la requête du défendeur, rejette la demande ou le moyen de recours en statuant sur les frais comme en matière de désistement d'action.

Art. 1125. Lorsque, au cours de l'instance, la cause de la garantie cesse d'exister, le tribunal, à la requête du demandeur et après avoir entendu le défendeur, dispense le demandeur du devoir de la garantie des frais et fait rembourser la caution consignée.

Art. 1126. § 1^{er}. A la requête du défendeur, le tribunal impute sur la caution les frais qui lui sont reconnus.

§ 2. La requête en question doit être introduite dans le délai d'un mois à compter du moment où le jugement est entré en force de chose jugée. Si la requête n'est pas introduite dans ce délai, le tribunal fait rembourser la caution au demandeur, à la requête de celui-ci.

§ 3. Si les frais n'ont pas été adjugés au défendeur, le tribunal fait rembourser la caution au demandeur dès que le jugement passe en force de chose jugée.

Art. 1127. Le défendeur a la priorité sur la caution consignée par un demandeur étranger sur tous les autres créanciers du demandeur.

Art. 1128. Les dispositions du présent titre sont respectivement applicables dans la procédure non contentieuse, lorsque celle-ci est ouverte à la requête d'un étranger.

Titre III

EXEMPTION DES ÉTRANGERS DES FRAIS JUDICIAIRES

Art. 1129. § 1^{er}. Les étrangers bénéficient de l'exemption des frais judiciaires selon les règles prévues par le code sous condition de réciprocité.

§ 2. Les personnes n'ayant aucune nationalité et domiciliées en Pologne sont traitées comme les citoyens polonais.

Titre IV

COMMISSIONS ROGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Art. 1130. En matière de commissions rogatoires, les tribunaux et les bureaux notariaux d'État communiquent avec les tribunaux et les autres organes des États étrangers ainsi qu'avec les représentations diplomatiques et consulats polonais par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

Art. 1131. § 1^{er}. Les tribunaux polonais acceptent la commission rogatoire à la requête des tribunaux et des autres organes des États étrangers.

§ 2. Le tribunal polonais refuse la commission rogatoire lorsque:

1° l'acte demandé serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne ou porterait atteinte à la souveraineté de celle-ci;

2° l'exécution de l'acte demandé ne relève pas du domaine d'activité des tribunaux polonais;

3° l'État dont émane la commission rogatoire n'accepte pas la commission rogatoire des tribunaux polonais.

Art 1132. § 1^{er}. L'exécution de la commission rogatoire émanant d'un tribunal ou d'un autre organe de l'État étranger par un tribunal polonais se fait d'après la loi polonaise. Le tribunal requis peut cependant, à la demande du tribunal ou d'un autre organe de l'État étranger, utiliser une forme autre que celle prévue par la loi

polonaise, si cette forme n'est pas prohibée par la loi polonaise et n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne.

§ 2. Lorsqu'un tribunal ou un autre organe de l'État étranger demande au tribunal ou au bureau notarial d'État la signification d'un acte à une personne se trouvant en Pologne sans y annexer la traduction de l'acte en polonais, cet acte est notifié au destinataire s'il l'accepte. Le destinataire qui refuse l'acte doit être informé des effets juridiques qui peuvent se produire à l'étranger, à la suite de ce refus.

Art. 1133. § 1^{er}. La commission rogatoire à l'étranger peut être délivrée par le tribunal ou par le bureau notarial d'État à la représentation diplomatique ou au consulat polonais ou bien au tribunal ou à un autre organe de l'État étranger.

§ 2. Le tribunal ou le bureau notarial d'État demande à la représentation diplomatique ou au consulat polonais de procéder à l'administration de la preuve ou à la signification d'un acte, lorsque la personne qui doit déposer ou être destinataire de l'acte est citoyen polonais domicilié à l'étranger ou bien agent de la représentation diplomatique, de la mission à l'étranger ou du consulat polonais.

§ 3. Le tribunal ou le bureau notarial d'État délivre la commission rogatoire au tribunal ou à un autre organe de l'État étranger, lorsque la personne qui doit déposer ou être destinataire de l'acte n'est pas citoyen polonais ou lorsqu'il s'agit d'un autre-acte de procédure que la signification ou la déposition.

§ 4. La disposition du § 3 est applicable lorsqu'il est impossible d'administrer la preuve ou de signifier l'acte à un citoyen polonais domicilié à l'étranger par l'intermédiaire de la représentation diplomatique ou du consulat polonais.

Art. 1134. La notification des actes judiciaires aux personnes séjournant en Pologne qui ne sont pas soumises à la compétence des tribunaux polonais, ainsi qu'à d'autres personnes habitant dans les immeubles ou les locaux bénéficiant de l'exterritorialité en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universels, est faite par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères.

Art. 1135. § 1^{er}. La partie domiciliée à l'étranger, qui n'a pas institué de mandataire domicilié en Pologne pour agir dans l'affaire, est tenue d'indiquer en Pologne un mandataire pour recevoir les notifications.

§ 2. Au cas où un tel mandataire n'est pas désigné, les actes judiciaires destinés à cette partie restent dans le dossier de l'affaire avec effet de notification. La partie doit en être informée lors de la première notification. La partie doit aussi être instruite de la possibilité qu'elle a de répondre à l'acte ouvrant la procédure et de donner des explications par écrit; il lui faut indiquer aussi qui peut être mandataire.

Art. 1136. Un règlement des ministres de la Justice et des Affaires étrangères déterminera en détail les règles et le mode à suivre pour les commissions rogatoires. Ce règlement peut aussi établir un mode de communication avec les tribunaux et autres organes des États étrangers et avec les représentations diplomatiques et consulats polonais, autre que celui prévu à l'article 1130.

Titre V

CONSERVATION DES PREUVES

Art. 1137. Le tribunal polonais peut faire conserver une preuve se trouvant en Pologne, lorsque cela est nécessaire pour la poursuite d'une prétention à l'étranger. La requête tendant à la conservation de la preuve est introduite au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la preuve doit être administrée. Le requérant est informé du délai imparti pour l'administration de la preuve, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas ne souffrant aucun retard.

Titre VI

ACTES OFFICIELS ÉTRANGERS

Art. 1138. Les actes officiels étrangers ont la même force probante que les documents officiels polonais. Toutefois, lorsque l'acte concerne la transmission de la propriété d'un immeuble situé en Pologne, il doit être légalisé par une représentation diplomatique ou un consulat polonais. Il en est de même en ce qui concerne l'acte dont l'authenticité soulève des doutes.

Titre VII

MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT LES SUCCESSIONS
LAISSÉES PAR LES ÉTRANGERS

Art. 1139. § 1^{er}. Dans les affaires concernant les successions laissées par les étrangers et instruites suivant la procédure non contentieuse, dans lesquelles les tribunaux et les bureaux notariaux d'État polonais ne sont pas compétents, les bureaux en question procèdent à la conservation de la succession ainsi qu'à l'ouverture et à la publication du testament, le consul compétent en étant informé. Le consulat peut participer à cette procédure.

§ 2. A la requête des organes de l'État dont le défunt était le citoyen, il est délivré un extrait du testament ainsi que le procès-verbal d'ouverture et de publication de celui-ci. Sous condition de réciprocité, l'original du testament peut être délivré, si d'autres actes officiels à accomplir en Pologne ne sont pas prévus.

Art. 1140. § 1^{er}. Le bureau notarial d'État fait publier d'office, suivant le mode prévu pour les avis de ce genre, un avis par lequel il invite les personnes ayant des prétentions à la succession, les héritiers et les créanciers de celui qui a laissé la succession, à déclarer, dans un délai de trois mois, leurs droits et les preuves y afférentes. L'avis doit indiquer la nationalité du défunt.

§ 2. L'avis est communiqué à l'organe de l'administration financière et au consul compétents.

Art. 1141. § 1^{er}. Si aucune personne ne se présente dans le délai susmentionné, le tribunal statuant sur la succession fait délivrer les meubles au consul compétent.

§ 2. Dans le cas contraire, une audience est fixée, à laquelle sont convoquées les personnes intéressées. Après avoir entendu les comparants, le tribunal rend une décision sur la conservation des droits déclarés et prouvés des personnes domiciliées en Pologne et des citoyens polonais domiciliés à l'étranger, ainsi que sur la sûreté garantissant le paiement de l'impôt sur l'acquisition des droits patrimoniaux. La décision du tribunal peut faire l'objet d'une réclamation.

§ 3. Les biens mobiliers non délivrés servent à satisfaire les droits conservés. Le tribunal fait délivrer les biens mobiliers restants au consul compétent.

§ 4. La délivrance ne peut se faire que sous condition de réciprocité.

Art. 1142. § 1^{er}. Lorsque l'étranger est décédé en Pologne au cours d'un voyage, sans qu'il ait eu en Pologne un domicile, une résidence ou des biens sauf les objets trouvés sur lui, ces objets doivent être conservés par le bureau notarial d'État, qui en informe le consul compétent.

§ 2. Une partie de ces objets doit être vendue, par application des dispositions sur la vente des meubles conservés, le prix obtenu servant à couvrir les frais de séjour en Pologne et les frais funéraires de celui qui a laissé la succession. Le reliquat et les objets non vendus doivent être délivrés au consul compétent.

Titre VIII

CONSTATATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE ET DE LA RÉCIPROCITÉ

Art. 1143. § 1^{er}. Lorsque le tribunal polonais est tenu d'appliquer la loi étrangère, il peut demander au ministre de la Justice de lui communiquer le texte de cette loi et de l'informer sur la pratique judiciaire étrangère.

§ 2. Le tribunal peut également s'adresser au ministre de la Justice dans le cas où il s'agit de constater l'existence de la réciprocité dans un État étranger.

§ 3. Afin d'établir le contenu de la loi étrangère et de la pratique judiciaire étrangère, le tribunal peut également avoir recours à l'opinion d'experts.

Titre IX

MOTIFS DES DÉCISIONS PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE

Art. 1144. Si pour la reconnaissance ou l'exécution à l'étranger d'une décision polonaise passée en force de chose jugée il faut présenter la décision avec ses motifs, et si ladite décision ne contient pas de motifs, le tribunal ayant rendu cette décision rédige les motifs à la requête de la partie, d'un participant à la procédure ou de la personne agissant en reconnaissance ou en exécution de la décision.

LIVRE III

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET TRANSACTIONS
CONCLUES DEVANT CES TRIBUNAUX

Titre premier

RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Art. 1145. § 1^{er}. L'efficacité sur le territoire de la Pologne des décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à des voies d'exécution forcée et qui, en Pologne, relèvent de la voie judiciaire, dépend de leur reconnaissance par un tribunal polonais.

§ 2. La reconnaissance n'est pas requise pour les décisions passées en force de chose jugée dans les affaires non patrimoniales des ressortissants étrangers, rendues par un tribunal étranger compétent d'après leur loi nationale, à moins qu'une telle décision ne doive servir de fondement à la conclusion d'un mariage ou à une inscription dans le registre de l'état civil, le registre foncier ou un autre registre en Pologne.

Art. 1146. § 1^{er}. La décision est susceptible de reconnaissance sous condition de réciprocité lorsque:

1° cette décision est passée en force de chose jugée dans l'État où elle a été rendue;

2° l'affaire ne relève pas, d'après le droit polonais ou une convention internationale, de la juridiction exclusive des tribunaux polonais ou des tribunaux d'un État tiers;

3° la partie n'a pas été privée de la faculté de se défendre ou — au cas où elle n'aurait pas de capacité judiciaire d'exercice — de l'assistance d'un représentant qualifié;

4° l'affaire n'a pas été définitivement jugée par un tribunal polonais ou n'a pas été soumise à un tribunal polonais appelé à la trancher, avant que la décision du tribunal étranger ne soit passée en force de chose jugée;

5° la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne;

6° la décision ayant été rendue dans une affaire à laquelle la loi polonaise est

applicable, celle-ci a été effectivement appliquée, à moins que la loi étrangère appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise.

§ 2. Les conditions indiquées aux points 4 et 6 du paragraphe précédent et la condition de réciprocité ne sont pas requises, lorsque la décision du tribunal de l'État étranger déclare, conformément aux règles en vigueur dans cet État en matière de compétence judiciaire et à la loi de cet État, l'acquisition par une personne domiciliée en Pologne des biens successoraux qui, au moment du décès du défunt, se trouvaient sur le territoire de cet État étranger.

§ 3. La condition de réciprocité n'est pas requise dans les affaires relevant, d'après la loi polonaise, de la compétence exclusive de l'État dont provient la décision.

§ 4. La disposition du § 1^{er} n'est pas applicable à la reconnaissance des décisions visées par l'article 1145 § 2. La reconnaissance d'une telle décision ne peut être refusée que lorsque cette décision est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne.

Art. 1147. § 1^{er}. La requête en reconnaissance de la décision d'un tribunal étranger peut être introduite par toute personne qui y a intérêt légitime.

§ 2. A la requête en reconnaissance de la décision d'un tribunal étranger le requérant doit annexer, outre une copie officielle du jugement, la traduction légalisée de ce jugement en polonais et un certificat attestant que le jugement est passé en force de chose jugée. Si le jugement a été rendu par défaut, il faut y annexer un certificat attestant que la notification a été dûment faite au défendeur.

Art 1148. § 1^{er}. La reconnaissance relève de la cour de voïvodie, composée de trois juges professionnels, qui serait territorialement compétente pour connaître de l'affaire ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal d'arrondissement territorialement compétent et, à défaut de ce fondement, de la cour compétente pour la ville de Varsovie.

§ 2. La cour statue en audience publique avec participation du ministère public.

§ 3. La décision de la cour est susceptible de révision et la décision passée en force de chose jugée peut faire l'objet d'une requête civile.

Art. 1149. Les dispositions des articles 170, 400 et 417 § 4 sont respectivement applicables aux décisions des tribunaux polonais passées en force de chose jugée, reconnaissant les jugements étrangers ayant prononcé le divorce ou la nullité du mariage ou déclarant l'inexistence du mariage.

Titre II

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET DES TRANSACTIONS CONCLUES DEVANT LES TRIBUNAUX

Art. 1150. § 1^{er}. Les décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile, relevant en Pologne de la voie judiciaire, qui sont susceptibles d'exécution forcée, sont des titres exécutoires lorsque leur force exécutoire est prévue par une convention internationale. A moins que la convention ne détermine autrement les conditions de la force exécutoire, les décisions seront exécutées en Pologne lorsque:

1° la décision a été rendue après l'entrée en vigueur de la convention internationale;

2° la décision est exécutoire dans l'État dont elle provient;

3° les conditions déterminées à l'article 1146 § 1^{er} points 1 -6 sont remplies.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est applicable par analogie aux sentences arbitrales rendues à l'étranger.

§ 3. Les décisions d'un tribunal étranger, qui adjugent les prétentions alimen-

taires dans les affaires résultant des rapports de famille, sont des titres exécutoires et seront exécutés en Pologne même à défaut d'une convention internationale contenant une clause en ce sens sous condition de réciprocité.

Art. 1151. § 1^{er}. L'*exequatur* des décisions étrangères relève de la cour de voïvodie, composée de trois juges professionnels, du domicile ou du siège du débiteur, et à défaut, de la cour de voïvodie dans le ressort de laquelle on doit procéder à l'exécution. Cette cour est également compétente pour prononcer en même temps la reconnaissance de la partie de la décision qui n'est pas susceptible d'exécution forcée, à moins que cette reconnaissance n'ait été accordée antérieurement.

§ 2. La cour statue en audience publique. La décision prononçant l'*exequatur* est susceptible de recours et la décision passée en force de chose jugée en cette matière peut faire l'objet d'une requête civile.

§ 3. Dès que la décision prononçant l'*exequatur* est passée en force de chose jugée, la même cour de voïvodie confère à la décision du tribunal étranger la formule exécutoire.

Art. 1152. La transaction conclue devant un tribunal étranger constitue un titre exécutoire, si elle est exécutoire dans l'État où elle a été conclue et n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne, et si sa force exécutoire en Pologne est prévue par une convention internationale. Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie.

Art. 1153. A la requête tendant à conférer l'*exequatur* à un titre exécutoire étranger, le créancier doit annexer les documents énumérés à l'article 1147 § 2 ainsi qu'une déclaration attestant que ce titre est exécutoire dans son État d'origine.

Traduit par *Jerzy Jodłowski*
et *Maciej Szepietowski*

